

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(96^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 28 novembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. **Ouverture et suspension de la séance** (p. 5649).

M. le président.

2. **Projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993** (p. 5649).

Prise d'acte de l'adoption, en nouvelle lecture, du projet de loi de programmation.

3. **Amnistie en Nouvelle-Calédonie.** - Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5649).

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

Exception d'irrecevabilité de M. Pons : MM. Pierre Mazeaud, François Colcombet, le garde des sceaux. - Rejet par scrutin.

Question préalable de M. Wiltzer : MM. Pierre-André Wiltzer, Robert Le Foll. - Rejet.

Discussion générale :

MM. Jean-Louis Debré,
Jacques Brunhes.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Ordre du jour** (p. 5666).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU,
vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

1

OUVERTURE ET SUSPENSION DE LA SÉANCE

M. le président. La séance est ouverte.

A la demande de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, la séance est suspendue pour quelques minutes.

(La séance, suspendue, est reprise à seize heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

2

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION RELATIF À L'ÉQUIPEMENT MILITAIRE POUR LES ANNÉES 1990-1993

M. le président. Aucune motion de censure n'ayant été déposée dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, l'Assemblée prend acte, en application de l'article 155 du règlement, de l'adoption, en nouvelle lecture, du projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993, dans le texte inséré en annexe au compte rendu de la séance du lundi 27 novembre 1989.

3

AMNISTIE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

**Discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie (nos 964, 1033).

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, c'est certainement une mission difficile que celle de votre rapporteur aujourd'hui...

M. Pierre Mazeaud. Certes !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. ... car nous savons tous qu'il n'y a pas d'amnistie heureuse, notamment lorsqu'elle intervient après des périodes troublées sur le territoire national.

Le vote qui nous est demandé aujourd'hui nous placera tous autant que nous sommes, au moment où nous l'émettrons, devant nos responsabilités. Croyez bien que c'est en conscience, après avoir pesé tous les arguments, que je rapporte ce texte devant vous et que je vous demanderai, au nom de la commission des lois, d'approuver le projet qui nous est présenté par le Gouvernement. Je ne doute pas, mes chers collègues, que ce sera également en conscience que, toutes et tous, au terme de ce débat, vous vous déterminerez.

Certes, il y a le texte qui nous est proposé par le Gouvernement mais je dirai qu'il y a surtout le contexte et que ce contexte doit certainement éclairer les intérêts supérieurs qui nous réclament aujourd'hui d'effacer rapidement les conséquences de la violence en Nouvelle-Calédonie, violences inadmissibles dans un régime démocratique et qui, certainement, nous révoltent tous.

Le contexte, c'est d'abord le passé, le passé troublé de ce territoire. Le contexte, ce sont les affrontements sanglants entre les différentes communautés. C'est la haine réciproque qui s'est propagée sur ce territoire. C'est aussi notre incapacité partagée de proposer alors une solution politique acceptable par tous. Mais je crois que, aujourd'hui, il ne servirait à rien de revenir sur cette période. Il ne servirait à rien de rechercher ici et là-bas quels sont les bons et les méchants. Il ne servirait à rien de regretter, notamment, les conditions douteuses, quelquefois, dans lesquelles les forces de l'ordre, les gendarmes en particulier, certes volontaires, ont été placés et l'engrenage fatal pour quelques-uns d'entre eux dans lequel ils ont été entraînés. Il convient simplement aujourd'hui, j'allais dire préalablement à notre débat, mais tout au long de notre débat, de leur rendre hommage, comme l'a fait d'ailleurs M. le ministre de la défense ici même, le 6 novembre, lors du vote sur les crédits de son ministère : « Il faut rendre hommage à nos gendarmes, à nos soldats morts, victimes du devoir en service commandé pour le sacrifice qui a été le leur et qui, nous pouvons tous l'espérer, n'aura pas été vain si s'ouvre durablement en Nouvelle-Calédonie une ère de paix et de concorde dans la République. »

M. Pierre Mauger. Une minute de silence !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Mais ces gendarmes, ces forces de l'ordre, victimes du devoir, ont laissé derrière eux des parents, des enfants, des épouses. J'ai reçu une délégation d'entre eux et je les ai écoutés avec sympathie, en votre nom à tous. Ces parents, ces veuves, réclament que la justice fasse son œuvre jusqu'au bout. Ils veulent connaître la vérité ...

M. Pierre Mazeaud. Voilà !

M. Christian Estrosi. Faites-le !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. ... qui pourrait leur permettre de mieux gérer leur deuil, comme me l'a déclaré fort justement l'une d'entre elles.

M. Pierre Mazeaud. Voilà !

M. Jean-Louis Debré. Le droit à la justice !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Après, mais après seulement, elles accepteraient une grâce présidentielle.

M. Pierre Mazeaud. Voilà !

M. Gérard Longuet. Très bien !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. C'est là un sentiment communément répandu que je comprends même si, en l'occurrence, je ne partage pas ce point de vue, et je le leur ai dit.

En effet, nous devons maintenant tirer un trait sur ce passé. Il est, certes, naturel, légitime que les victimes de cette violence éprouvent aujourd'hui un sentiment d'injustice, même si l'Etat a fait tout son devoir pour les indemniser. Mais nous savons que cela n'efface pas la mort.

A mon avis, le silence respectueux à leur égard doit donc être observé et l'exploitation politique à laquelle cette émotion légitime pourrait donner lieu serait, de mon point de vue, tout à fait déplacée.

Un député du groupe socialiste. Très bien !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Elle serait déplacée d'abord à l'égard de ces victimes innocentes elles-mêmes. Elle serait déplacée aussi à l'égard des autres victimes de ces événements tragiques, notamment de ceux d'Ouvéa, compte tenu des circonstances controversées de cette prise d'otages marquée par la mort de dix-neuf militants indépendantistes et de deux militaires.

Mais le contexte, c'est certes le passé, ces victimes présentes, c'est également l'avenir, c'est une phase nouvelle qui s'est ouverte en Nouvelle-Calédonie depuis les accords Matignon et les accords Oudinot des mois de juin et de juillet 1988.

Le contexte, c'est la poignée de mains entre Jean-Marie Tjibaou et Jacques Lafleur, c'est la réconciliation et l'apaisement sur le territoire. Et c'est cela que j'ai pu observer moi-même avec certains d'entre vous au cours d'une mission qui a conduit la commission des lois cet été en Nouvelle-Calédonie.

J'ai pu constater cet état d'esprit et je peux dire ici que le problème de l'amnistie que nous débattons aujourd'hui a été évoqué devant nous - pas à notre demande. Il a été évoqué non sans quelque difficulté et réticence par Jacques Lafleur, il a été évoqué certainement plus sereinement et avec plus de détermination par François Burck.

En tout cas, comme l'a exprimé dernièrement Jacques Lafleur, cette amnistie totale était incluse dans les accords Matignon...

M. Jean Brocard. Ce n'est pas vrai !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. ... et d'ailleurs, le 29 octobre dernier, sur Radio Monte-Carlo, notre collègue Bernard Pons l'a exprimé à sa manière lorsqu'il a dit - et je suppose qu'il parlait en connaissance de cause : « Dans un domaine aussi complexe que celui de la Nouvelle-Calédonie, lorsque la raison d'Etat parle, on peut comprendre une amnistie malgré toutes les difficultés qu'on ait à la comprendre. »

M. Eric Raoult. Il a dit d'autres choses aussi !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cette volonté de reconstruire ensemble ce pays magnifique, en partant d'un nouveau pied, d'un nouvel élan, nous l'avons vue, je l'ai vue au cours d'un voyage toujours instructif et quelquefois émouvant à bien des égards.

Evoquerai-je ici le visage de ces femmes et de ces hommes que nous avons rencontrés, d'abord sur l'île de Lifou, le grand chef, plutôt indépendantiste, et le petit chef, loyaliste, entre lesquels nous mangions ?

Evoquerai-je ici le conseil municipal de Hienghène, qui nous a reçus dans cette mairie, dans ce cadre superbe, et les gendarmes qui nous entouraient, puisqu'ils assuraient une protection qui s'est révélée inutile, qui conversaient avec ceux qui nous recevaient et qui nous offraient ensuite le verre de l'amitié ?

Evoquerai-je ici la secrétaire de mairie de Canala, qui, amère du passé, songeait tout de même à reconstruire l'avenir et avait en tête des projets que nous avons jugés peut-être un peu grands, un peu démesurés, mais qui en tout cas, se projetaient complètement dans l'avenir ?

Evoquerai-je ici le maire de Thio, tout absorbé qu'il était par la préparation, pour le week-end suivant, de la première foire artisanale qui aurait lieu à Thio, après les événements sanglants et qui n'espérait qu'une seule chose : que les Caldoches de Nouméa reviendraient à Thio, que, tous ensemble,

ils se livreraient à des achats et qu'ils mangeraient les plats traditionnels cuits dans la terre, au milieu des feuilles de bananier ?

M. Eric Raoult. S'il n'y a plus de « caillassages » !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Evoquerai-je aussi le maire de Koumac, ou le maire et l'adjoint de Farino, caldoches, loyalistes, attachés à leurs terres, qui ont voulu nous faire visiter leurs petites exploitations, qui ne sont pas riches, qui sont des « petits Français » - sans que ce terme soit péjoratif dans ma bouche - qui nous ont montré leur cimetière et qui ont le souci de construire l'avenir en Nouvelle-Calédonie ?

Toutes celles, tous ceux que nous avons rencontrés veulent vivre en paix et assurer l'avenir de leurs enfants sur ce territoire. Toutes et tous sont attachés à cette terre superbe et veulent la mettre en valeur.

Croyez bien, mes chers collègues, que mon opinion, à l'instant où je vous parle, est certainement forgée par le souvenir de leurs paroles et de leurs visages.

En tout cas, le Gouvernement, conformément aux accords Matignon et dans le domaine qui nous intéresse, met en œuvre en Nouvelle-Calédonie différentes mesures qui visent, notamment, à améliorer le fonctionnement de la justice et qui traquent ainsi les engagements de l'Etat. En effet, et cela dit sans aucune polémique, force est de constater que le service public de la justice n'a pas depuis longtemps fonctionné de manière équilibrée sur ce territoire de la République française. A titre d'exemple, on a pu remarquer un déséquilibre complet dans l'action publique qui a conduit à ne prononcer aucune inculpation pour de nombreux attentats commis à l'encontre des indépendantistes. Depuis 1981, par exemple, vingt et un Canaques ont été assassinés sans qu'aucune suite judiciaire n'ait été donnée à ces meurtres. Entre 1984 et 1988, il y a eu quarante attentats loyalistes, notamment contre le palais de justice de Nouméa et nous avons pu en constater les effets, contre l'hôtel des impôts de Nouméa, contre l'hôtel des postes, contre différents sièges de journaux canaques, attentats qui n'ont eu aucune suite judiciaire.

M. Eric Raoult. Et Yves Tual ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Voilà, mes chers collègues, quel est le contexte.

Je souhaite, sans citer qui que ce soit, que vous n'assombrissiez pas cette séance par vos interjections complètement déplacées. (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre. - Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean Ueberschlæg. Professeur de vertu !

M. Jacques Limouzy. Mais c'est la dictature ! Nous ne sommes pas au Soviet suprême ici !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Après le contexte, il y a le texte.

Le texte du projet de loi que nous sommes amenés à examiner aujourd'hui étend donc le bénéfice de l'amnistie à ceux qui en avaient été exclus par la loi du 9 novembre 1988 conduisant ainsi, selon la formulation retenue, à une abrogation implicite du deuxième alinéa de l'article 80 de cette loi.

M. Jacques Limouzy. Voilà !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Je ne m'attarderai pas sur ce point, car je suppose qu'il constituera le corps principal des arguments d'ordre constitutionnel qui seront développés par notre collègue Pierre Mazeaud. Je suppose qu'il leur sera répondu.

En effet, la loi référendaire du 9 novembre 1988 a prévu dans son article 80 l'amnistie des infractions commises avant le 20 août 1988 à l'occasion d'événements d'ordre politique, social ou économique en relation avec la détermination du statut en Nouvelle-Calédonie, ou du régime foncier du territoire. Seules, à l'époque, avaient été exclues de cette amnistie les personnes ayant « par leur action directe et personnelle » été « les auteurs principaux du crime d'assassinat prévu par l'article 296 du code pénal ». (« Et voilà ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Un député du groupe du Rassemblement pour la République. Pourquoi revenir en arrière ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Pour ces dernières cependant, et déjà la loi référendaire donnait une indication sur la suite, l'article 81 excluait l'application des dispositions du code de procédure pénale relatives au placement en détention provisoire, de sorte que tous les inculpés qui étaient en détention ont été alors remis en liberté.

A cet égard, d'ailleurs, le projet de loi s'inscrit parfaitement dans la tradition des lois d'amnistie qui interviennent après des périodes troublées pour conforter, par une mesure de clémence, une situation apaisée. Notons que l'amnistie de toutes les infractions n'est pas une innovation. En effet, une mesure analogue fut accordée de manière progressive à la suite des événements d'Algérie, d'abord par un décret du 22 mars 1962, donc dès après l'accession à l'indépendance, puis par des lois du 23 décembre 1964 et du 31 juillet 1968, et également pour les événements de Corse, par l'article 50 de la loi du 2 mars 1982. On peut dire que ces amnisties s'étaient appliquées également à des procédures en cours, qu'elles ont donc, pour reprendre une expression qui sera peut-être employée après moi, fait obstacle au cours de la justice.

Pour la Corse, au moment de l'amnistie consécutive aux élections présidentielles de 1981, il y avait vingt-trois détenus. Vingt et un ont été libérés, deux ont bénéficié ensuite de la loi d'amnistie du 2 mars 1982, l'un, qui avait été condamné, c'est vrai, pour l'assassinat d'un C.R.S., l'autre, dans une affaire qui était en cours d'instruction, pour une tentative d'assassinat contre quatre gendarmes mobiles attaqués à la mitrailleuse à Paris le 14 mai 1981, au cours de laquelle un gendarme avait été grièvement blessé.

Pour l'Algérie, la loi du 31 juillet 1968, sur le rapport de notre collègue Limouzy, a permis d'amnistier quarante-cinq personnes poursuivies, non encore condamnées et, au cours des débats, le garde des sceaux de l'époque, auquel je veux rendre hommage chaque fois que je cite son nom, pour des raisons personnelles, René Capitant, a pu dire : « Peu importe la nature des infractions et la gravité des peines encourues : l'amnistie s'applique en tous cas. Peu importe enfin que les infractions aient donné lieu à condamnation ou non ; les faits eux-mêmes sont amnistiés. »

M. Jacques Limouzy. Cela lui a coûté de le dire !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Plus récemment, en 1987, à l'occasion d'un texte présenté par notre collègue Santini, alors ministre chargé des rapatriés, une disposition a été votée qui a amnistié les assassins du trésorier de l'O.A.S., Gorel, poursuivis, non encore condamnés et non amnistiés par la loi de 1968 puisque les faits étaient postérieurs.

Mes chers collègues, c'est la règle. Elle est dure peut-être. Elle est dure pour les victimes. Elle est peut-être dure pour les acteurs de la justice. Mais c'est la règle de la loi d'amnistie qui a d'ailleurs été reconnue à plusieurs reprises par le Conseil constitutionnel, notamment dans sa décision du 25 février 1982, dans sa décision du 20 juillet 1988 et enfin dans sa décision du 8 juillet 1989, où il écrit : « Considérant qu'il est de l'essence même d'une mesure d'amnistie d'enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles, en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés ; que la dérogation ainsi accordée au principe de la séparation des pouvoirs trouve son fondement dans les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui font figurer au nombre des matières qui relèvent de la loi la fixation des règles concernant l'amnistie... »

Mes chers collègues, sans vouloir tenir ici une comptabilité déplacée, on doit souligner que l'amnistie proposée ne fait aucune discrimination entre les actes commis par les uns ou par les autres. Le vote du projet de loi, s'il intervient, mettra un terme à neuf informations en cours, six suivies à Nouméa et trois à Paris, relatives à des faits commis avant le 20 août 1988 et exclues du bénéfice de l'amnistie par la loi référendaire en raison de la qualification d'assassinat initialement retenue, mais qui n'aurait pas été nécessairement retenue par l'ordonnance de renvoi devant la juridiction compétente.

Il m'apparaît utile, pour votre complète édification, de vous donner quelques précisions sur ces neuf affaires.

A Nouméa sont suivies six informations :

L'affaire Declercq : assassinat de Pierre Declercq, secrétaire général de l'Union calédonienne, le 19 septembre 1981, pour laquelle il y a trois inculpés caldoches ;

L'affaire Tual : assassinat d'Yves Tual, neveu de l'ancien maire de Thio, le 11 janvier 1985 ; un inculpé a été renvoyé devant la cour d'assises et le renvoi a été confirmé par la Cour de cassation ;

L'affaire Tournier-Fels : assassinat de James Tournier-Fels le 15 novembre 1986, lors d'affrontements armés à Thio ; il y a un inculpé ;

L'affaire Berne et Robert : assassinat de deux gendarmes le 30 septembre 1987 ; il y a deux inculpés dont l'un a été remis en liberté en application de l'article 81 de la loi référendaire ;

L'affaire José Lapetite : assassinat de José Lapetite lors de l'agression perpétrée le 29 avril 1988, à la suite de l'affaire de Hienghène, puisque la famille Lapetite était compromise dans cette embuscade meurtrière ; un inculpé a été libéré en application de l'article 81 de la loi référendaire.

Enfin, l'affaire Sangarné : attaque meurtrière de la ferme appartenant à Marcel Dubois ; il n'y a pas d'inculpé.

A Paris, trois informations sont ouvertes, dont deux contre X dans lesquelles, pour l'instant, il n'y a pas d'inculpation.

D'abord, celle qui fait suite au décès d'Eloi Machoro en janvier 1985, sur plainte avec constitution de partie civile.

Ensuite, celle qui fait suite à l'attaque de la brigade de gendarmerie de Fayaoué le 22 avril 1988, au cours de laquelle quatre gendarmes ont été tués. Il y a trente-deux inculpés - depuis le décès de Djoubelly Wea - dont vingt-six avaient été remis en liberté par application de l'article 81 de la loi référendaire. Pour autant, le projet de loi n'a pas pour effet d'amnistier ces trente-deux personnes, compte tenu de la rédaction retenue en 1988, qui exclut seulement du bénéfice de l'amnistie ceux qui sont, par leur action directe et personnelle, responsables du crime d'assassinat.

Enfin, l'information ouverte à la suite du décès de trois des ravisseurs d'Ouvéa - MM. Dianou, Waima et Lavello - lors de l'assaut de la grotte de Gossanah au cours duquel ont trouvé la mort deux militaires et dix-neuf indépendantistes.

Au total, le projet de loi d'amnistie concerne, si j'ose dire, quarante inculpés et quinze victimes, dont six membres des forces de l'ordre.

En revanche, l'adoption du projet de loi ne mettra pas fin aux procédures en cours qui ont été exclues de la précédente loi d'amnistie, en raison non de la qualification juridique retenue, mais de l'absence de lien entre les faits et des événements d'ordre politique, social ou économique en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie ou de son régime foncier. Il s'agit, notamment, de l'assassinat de Lucien Georges, de l'affaire dite du pompiste de Poya, de l'affaire dite du viol de la « Thy » ou Odile Guiraud, de l'affaire Moughe, de l'affaire Wamalo : l'assassinat du postier de Lifou. Ces affaires seront conduites normalement jusqu'à leur terme par la juridiction compétente.

Le Gouvernement a soumis le projet de loi aux assemblées territoriales intéressées. Le Congrès du territoire, saisi le 19 octobre 1989 selon la procédure d'urgence, n'a pas émis d'avis. Le délai prévu par l'article 57 de la loi référendaire - quinze jours en cas d'urgence, un mois dans les autres cas - étant expiré, l'avis est réputé avoir été donné. Quant au comité consultatif, il a pris acte sans observation du projet de loi d'amnistie, en l'absence, il est vrai, de MM. Burck et Lafleur.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques indications que je souhaitais vous soumettre avant que le débat ne s'ouvre sur ce projet de loi. Pour le reste, c'est-à-dire pour ce qui concerne les effets classiques de l'amnistie, vous voudrez bien vous reporter à mon rapport écrit.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la commission des lois, au nom de laquelle je m'exprime, vous demande d'approuver l'article unique du projet qui nous est soumis par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Arpallango, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, qui pourrait prétendre, dans cette assemblée, aborder ce débat d'un cœur léger ? Qui pourrait soutenir être le seul détenteur de la solution à envisager ? Qui peut cacher son émotion ?

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui en première lecture porte amnistie des « infractions commises avant le 20 août 1988 à l'occasion des événements d'ordre politique, social ou économique en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie ou du régime foncier du territoire », par les personnes qui n'ont pas bénéficié de l'amnistie prévue à l'article 80 de la loi référendaire du 9 novembre 1988.

Ce projet s'inscrit dans un processus politique, ouvert il y a quinze mois maintenant, de règlement d'un grave conflit qui, trop longtemps, a suscité violences et désordres et endeuillé l'histoire de la Nouvelle-Calédonie. Pendant vingt ans, les communautés du territoire se sont opposées et ont revendiqué une même légitimité en la déniaient aux autres. Or l'avenir et le progrès ne pouvaient se fonder sur des mécanismes d'exclusion et d'appropriation.

Le 26 juin 1988, par la déclaration commune signée à Matignon sous l'autorité du Premier ministre, les deux délégations représentant les principales communautés et les forces politiques du territoire ont affirmé l'impérieuse nécessité de rétablir, de manière durable, la paix civile et d'organiser selon des principes nouveaux la vie publique sur le territoire.

La mise en œuvre de trois grands principes permettra de redonner tous ses droits à la démocratie.

Premier principe : réorganiser les pouvoirs publics, les institutions représentatives et les compétences administratives ; assurer l'impartialité de l'Etat pour que les conflits ne puissent être résolus autrement que par le débat démocratique dans le cadre des institutions nouvelles.

Deuxième principe : partager entre les communautés les responsabilités politiques, économiques, sociales et culturelles. La communauté mélanésienne, victime d'anciens et graves déséquilibres, prétend légitimement à l'exercice de nouveaux droits, notamment en matière foncière. Dans cette perspective, des contrats de développement liant l'Etat et les provinces doivent conduire à améliorer la formation, les infrastructures et les équipements, et favoriser le rééquilibrage économique du territoire comme la diffusion de la culture mélanésienne.

Troisième principe : l'amnistie, pour que les drames passés n'obèrent pas l'avenir. Les procédures judiciaires en cours sont comme des blessures ouvertes qui cristallisent et pérennisent les violences passées. Dans un premier temps, cette amnistie ne pouvait être totale. Devaient en être exclus les auteurs du crime d'assassinat.

Au terme de dix années, cette politique de développement et de progrès aura porté ses fruits les plus manifestes. Les faits auront convaincu, ou non. Les populations de Nouvelle-Calédonie se prononceront alors, librement, assurées de leur avenir, sur la nature de leurs liens avec la France, en exerçant le droit constitutionnel à l'autodétermination.

Ces grandes orientations ont été approuvées par le référendum du 6 novembre 1988. Elles ont été mises en œuvre dans les faits, et la réalité du territoire est en passe de changer. En octobre dernier, le « comité de suivi » des accords de Matignon a pu constater que le processus de paix et de développement était en bonne voie. Les parties présentes, F.L.N.K.S. et R.P.C.R., ont exprimé leur conviction que le pardon sans réserve devait maintenant intervenir. Nous souhaitons tous la réussite de cette politique pour que la République française reste présente aux antipodes avec les principes qui la fondent, principes un temps perdus qu'il a fallu retrouver et qu'il faut faire vivre en Nouvelle-Calédonie.

La loi du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination en Nouvelle-Calédonie, adoptée par référendum, a prévu l'amnistie des « infractions commises avant le 20 août 1988 à l'occasion des événements d'ordre politique, social ou économique en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie ou du régime foncier du territoire ».

Les auteurs directs et personnels du crime d'assassinat ont cependant été exclus du bénéfice de cette amnistie.

En conséquence, un certain nombre de procédures ont été closes tandis que d'autres, ouvertes sur des qualifications d'assassinat, ont suivi leur cours.

En revanche, tous les inculpés ont été libérés en application de l'article 81 de la loi référendaire, qui prescrivait que, dans tous les cas de poursuites concernant des infractions

commises avant le 20 août 1988, les dispositions de procédure pénale relatives à la détention provisoire n'étaient pas applicables.

Cette amnistie, largement comprise mais qui laissait en dehors de son champ quelques procédures judiciaires, était une étape. Avant d'aller plus loin, il convenait de constater sur le territoire le rétablissement durable et complet de l'ordre public, de la paix civile, de la liberté de circulation. Alors seulement, il pourrait être envisagé de tourner définitivement la page.

Le 26 août 1988, à Nouméa, le Premier ministre déclarait publiquement : « Je forme ardemment le vœu que, d'ici à un an, la remise de tous au travail, le calme et la tranquillité publics durablement assurés, la réconciliation des communautés me permettent d'envisager d'effacer complètement le passé. » En attendant, les procédures exclues du champ de l'amnistie référendaire devaient suivre leur cours.

Plus d'une année a passé. Les conditions alors définies sont satisfaites dans les esprits comme dans les faits. C'est pourquoi le Gouvernement vous invite aujourd'hui à écrire une nouvelle page de l'histoire de la Nouvelle-Calédonie.

Il me revient de vous indiquer quelles seront précisément les conséquences judiciaires de la présente amnistie.

Tout d'abord, je puis vous assurer que cette amnistie, pas plus qu'une autre, ne portera de préjudice aux droits pécuniaires des victimes ou de leurs ayants-droit. (*Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Ceux-ci ont été intégralement indemnisés selon les modalités prévues par l'article 79 de la loi référendaire du 9 novembre 1988. Toutes les requêtes présentées ont été satisfaites, ou le seront compte tenu de l'amendement du Gouvernement qui modifie la loi référendaire et qui viendra en discussion tout à l'heure.

M. Pierre Micautx. On en parlera !

M. le garde des sceaux. A ce jour, neuf procédures se rapportant à des infractions commises avant le 20 août 1988 en relation avec les événements politiques de Nouvelle-Calédonie sont en cours. Ces procédures ont été exclues du champ de l'amnistie référendaire en raison des qualifications d'assassinat retenues. Six sont conduites à Nouméa, trois le sont à Paris. Elles concernent au total quarante inculpés qui, tous, sont libres puisqu'ils ont été relâchés, au plus tard, lors de la promulgation de la loi du 9 novembre 1988.

Les six affaires suivies à Nouméa concernent huit inculpés.

Je les rappelle très brièvement, puisque votre rapporteur a donné, à ce sujet, les explications nécessaires :

L'assassinat de Pierre Declercq ;

La mort de Yves Tual ;

La mort de James Tournier-Fels, le 15 novembre 1986 ;

La mort des gendarmes Berne et Robert, survenue le 30 septembre 1987 ;

La mort de José Lapetite, le 29 avril 1988 ;

Enfin, la mort d'Albert Sangarné, survenue le 6 juin 1988.

A Paris, où elles ont été renvoyées sur décision de la Cour de cassation, trois affaires sont en cours.

La première, suivie contre X, a trait à la mort d'Eloi Machoro le 12 janvier 1985.

La deuxième se rapporte à l'attaque dirigée le 22 avril 1988 contre la gendarmerie de Fayaoué à Ouvéa, au cours de laquelle quatre gendarmes ont été tués : ...

M. Jean Brocard. Assassinsés !

M. le garde des sceaux. ... Jean Zawadski, Edmond Dujardin, Daniel Leroy et Gérard Moulié. Cette procédure vise aussi la séquestration des otages jusqu'au 5 mai 1988. Trente-deux personnes sont inculpées dans le cadre de cette affaire. Le Gouvernement actuel, ai-je besoin de le rappeler, n'était pas en fonction au moment de ces faits. (*Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

La dernière de ces trois procédures concerne la mort dans des conditions suspectes de trois des ravisseurs d'Ouvéa.

Après cette énumération quelque peu brutale, je souhaite vous faire part de certaines observations.

Je n'ai cité ces affaires qu'à titre indicatif et j'ajoute cette réserve, qui va de soi, que l'amnistie devra être constatée par une décision des juridictions saisies, contre laquelle les parties pourront exercer les voies de recours. Ce sont ces juridictions - juge d'instruction, chambre d'accusation ou

cour d'assises - qui diront si les faits ont été commis ou non en relation avec les événements politiques de Nouvelle-Calédonie.

Deuxième observation : avec une complaisance dont les raisons sont claires, on a dit que la présente amnistie serait celle des assassins des militaires tombés sur le territoire. C'est, bien entendu, une grossière simplification.

M. Franciaque Perrut et M. Jean Brocard. C'est la vérité, quand même !

M. le garde des sceaux. Les événements qui se sont produits ces dernières années sur le territoire ont fait bien des victimes, civiles ou militaires, canaques ou européennes. Il n'existe pas de bonnes ou de mauvaises victimes, de bons ou de mauvais coupables. Il ne doit plus y avoir de camp en Nouvelle-Calédonie, où l'on s'approprierait les uns et rejetterait les autres.

Qu'on ne dise pas ici, comme je l'ai trop souvent lu ou entendu, que les victimes furent toutes militaires et les assassins tous canaques ou bien, pour employer un vocabulaire de crise que je souhaite dépassé, les victimes toutes loyalistes, leurs agresseurs tous indépendantistes. D'ailleurs, les affaires que j'ai citées montrent bien que la violence dans l'affrontement était des deux camps, que les morts étaient des deux camps, lorsqu'il y avait des camps.

De 1984 à 1988, plus de quarante attentats à l'explosif ont été commis, qui visaient soit des biens appartenant à des indépendantistes, soit des organismes à vocation mélanésienne, soit des bâtiments administratifs de l'Etat. A titre d'exemple, je voudrais citer, comme M. Jean-Pierre Michel, la destruction du palais de justice de Nouméa en décembre 1985, attentat revendiqué par des anti-indépendantistes qui exigeaient la libération de ceux qui étaient alors détenus dans le cadre de l'affaire de Hienghène.

Je voudrais citer aussi le dernier de ces attentats, celui dirigé le 19 mai 1988 contre un immeuble d'habitation de Montraval, quartier mélanésien de Nouméa, et conçu pour tuer. Quatre personnes furent blessées : une jeune femme, un vieil homme et deux enfants.

Les actions revendiquées par les anti-indépendantistes n'ont pas souvent donné lieu à des enquêtes ou à des procédures judiciaires efficaces. Du reste, tous ces faits soit ont été amnistiés par la loi d'amnistie de 1985 ou la loi référendaire, soit le seront par le présent texte de loi.

Troisième observation : s'agissant de l'affaire d'Ouvéa, la présente amnistie bénéficiera aux trente-deux personnes mises en cause puisque toutes, indistinctement, dans la confusion juridique initiale, ont été inculpées d'assassinat. Mais beaucoup d'entre elles ne se trouvaient même pas à Fayaoué lors de l'attaque de la gendarmerie. Il n'est pas besoin de violer le secret de l'instruction, mais il suffit de s'appuyer sur des informations avérées, toutes publiées, pour constater qu'en réalité les assassins des gendarmes de Fayaoué sont morts à Gossanah lors de l'assaut donné à la grotte. Il ne fait donc pas de doute que les inculpés ne pourraient pas être retenus sous la prévention d'assassinat si l'information devait être poursuivie jusqu'à son terme...

M. Jean-Louis Debré. Qu'en savez-vous puisque, précisément, l'information ne sera pas poursuivie ?

M. le garde des sceaux. ... et qu'en fin de compte cette affaire ne tomberait pas dans le champ de la présente amnistie, puisque les procédures n'auraient pu se terminer que par la constatation de l'extinction de l'action publique par le décès de leurs auteurs.

Ce projet d'amnistie a suscité des réactions. Beaucoup l'ont souhaité et approuvé. Je pense aux principaux acteurs de la vie politique du territoire. Ils y voient, comme je l'ai dit tout à l'heure, une étape nécessaire dans le processus de pacification et de progrès entrepris.

M. Laffleur a déclaré le 27 octobre à Nouméa que « jouer avec le sang, faire de l'agitation autour de cette amnistie, c'est prendre le risque de voir un jour d'autres victimes tomber ». C'est un langage clair et digne.

Quelques autres ne partagent pas ce sentiment,...

M. Serge Charles. Beaucoup d'autres !

M. le garde des sceaux. ... et c'est leur droit. Il appartient au Gouvernement de les convaincre. Les organisations d'extrême droite : Front national, Front calédonien, Comités d'action patriotique, ont manifesté le 11 novembre dernier à

Nouméa contre ce projet. Ce ne fut pas une manifestation imposante : deux cents personnes environ. Ce que traduit cette opposition me paraît contraire aux vrais intérêts de la Nouvelle-Calédonie. Peut-être ceux-là ne consentent-ils pas à la paix et se complaisent-ils dans les querelles, comme si un avenir qui vaille quelque chose pouvait en naître, comme si la Nouvelle-Calédonie était encore et devait être toujours le front d'une guerre opposant loyalistes et indépendantistes. On sait à quoi a conduit cette logique de l'affrontement.

Mais d'autres ressentent profondément, face au projet dont nous parlons, une émotion légitime, et peut-être le sentiment d'une injustice. Je pense aux victimes, aux familles de ceux qui sont morts en Nouvelle-Calédonie, aux familles des militaires tués dans l'exercice d'une mission difficile et dangereuse. Je les ai écoutées avec attention lorsqu'elles se sont exprimées.

Le ministre de la défense a dit, le 25 octobre, que cette amnistie ne signifiait pas l'oubli du sang versé, ni celui de la souffrance des victimes et de leur famille et qu'elle était moins encore une injure à la mémoire des soldats disparus. Il a rendu un hommage particulier aux militaires tombés sur le territoire, victimes du devoir en service commandé, dont le sacrifice permet d'assurer définitivement la paix civile et d'éviter que de nouveaux affrontements fassent d'autres victimes.

Cet hommage rendu aux soldats de la République a été renouvelé ici même le 6 novembre dernier et le Gouvernement tout entier s'y associe.

Et bien d'autres victimes sont tombées, dont certaines ne portaient pas les armes, au cours de cette période sombre qu'il nous revient de clore. Ces victimes sont de toutes les communautés, canaque ou européenne.

La présente amnistie vient effacer tous ces faits parce que, aujourd'hui, au point du processus politique de règlement où nous nous trouvons, l'avenir doit prendre un pas décisif sur le passé. Pour autant, chacun doit conserver en mémoire le prix de pareilles tragédies pour en prévenir le retour.

Mais si nous ressuscitons, par de spectaculaires procès, la haine et les antagonismes que tant de volonté et d'effort ont permis de surmonter, nous pouvons tout perdre. Et surtout, les hommes et les femmes qui vivent en Nouvelle-Calédonie, qui veulent la paix de la démocratie pour eux-mêmes et pour leurs enfants, peuvent tout perdre.

Je vous remercie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Bernard Pous et les membres du groupe du Rassemblement pour la République soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, vous me permettez je pense, au début de mon propos, de saluer la mémoire des gendarmes qui ont donné leur vie, expression suprême de leur devoir. Il appartient en effet aux représentants de la souveraineté nationale de le faire en une telle occasion. J'ajouterai notre émotion commune à tous et sur l'ensemble de ces bancs pour dire combien nous sommes aux côtés des familles, des veuves, des enfants et des parents des gendarmes décédés. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

Votre texte, messieurs les ministres, ne respecte pas le droit des familles, et je remercie M. le rapporteur d'y avoir fait quelque allusion. Les familles, en effet, sont en droit de savoir, de connaître la vérité. Or vous interrompez une instruction judiciaire qui fait qu'en aucun cas les familles auront cette satisfaction profondément morale et humaine, qui ne relève certes pas de l'esprit de vengeance, mais qui est finalement un droit supérieur à tout droit interne, de savoir ce qui s'est passé, de connaître la vérité.

Je sais bien qu'en vertu de l'article 6 du code de procédure pénale, l'amnistie interrompt les instructions en cours. Mais vous reconnaissez, messieurs les ministres, que, compte tenu de la situation criminelle en cause, cette interruption est plus que grave : elle est profondément choquante.

Monsieur le garde des sceaux, M. le rapporteur a rappelé que vous aviez la possibilité de vous adresser, en conseil des ministres, au Président de la République en ces termes : non, pas de texte d'amnistie, laissez les instructions se poursuivre

et après, si vous l'estimez nécessaire, en conscience, grâcez, puisque ce droit vous est reconnu par la Constitution. Bien sûr, ce droit est la résurgence d'un droit régalien qui a existé de tous temps.

La grâce, personne ne l'eût discutée.

M. Robert Le Foll. Droit régalien, auriez-vous dit !

M. Pierre Mazeaud. Certes, on aurait pu se poser un certain nombre de questions. Mais, monsieur Le Foll, même si c'est un droit régalien, il est inscrit dans la Constitution et c'est une des prérogatives du Président de la République.

On est en droit de se demander - et n'allez pas dire que ceux qui se posent cette question sont des mauvais Français - si M. le Président de la République accepte de prendre ses responsabilités ?

M. Jacques Limouzy. Il ne le veut pas !

M. Pierre Mazeaud. Je suis en droit, messieurs les ministres, de m'interroger quand je vois cette succession d'amnisties qui ont concerné tour à tour la Guadeloupe, la Corse, la Nouvelle-Calédonie, et j'en passe. D'autant plus, monsieur le ministre de la justice, vous l'avez rappelé tout à l'heure, que ces dispositions ne concernent que quelques individus, c'est-à-dire qu'on finit par légiférer *ad hominem* - j'y reviendrai - ce qui n'est certainement pas la finalité d'une amnistie. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

Mais ne pensez pas une seconde que mon propos ne sera que critique. J'ai l'intention de développer une argumentation de caractère constitutionnel. Auparavant, permettez-moi de rappeler quelques déclarations de membres du Gouvernement qui laisseraient penser qu'on cherche à tromper les Françaises et les Français.

Le 22 août 1988, en inaugurant l'université d'été du parti socialiste, près d'Annecy, le ministre de la défense déclarait : « Ma position est qu'il ne faut pas amnistier les crimes de sang ».

Et vous-même, monsieur le garde des sceaux, dans cette assemblée, lors d'une séance du 27 octobre 1988, à la veille, il est vrai, du référendum, vous affirmiez : « Les personnes exclues de l'amnistie - c'est une allusion directe à l'article 80 de la loi référendaire - c'est-à-dire celles à qui il est reproché un assassinat, devront comparaître devant la cour d'assises. »

L'article 80 de la loi du 9 novembre 1988 exclut expressément les crimes de sang. Je crois, permettez-moi de le dire du haut de cette tribune, en connaître les raisons : si vous ne l'aviez pas fait, vous auriez eu un vote négatif ! Voilà le fond du débat : vous n'avez pas osé affronter le peuple souverain par crainte d'un vote négatif et vous avez exclu les crimes de sang !

M. Alain Vivien. Il se croit aux assises !

M. Pierre Mazeaud. Quant à vous, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, quelques mois après le référendum, le lundi 22 mai 1989, vous déclariez à Nouméa, selon une dépêche de l'A.F.P., qu'il n'était « pas question que l'amnistie soit élargie aux auteurs de crimes de sang commis en Nouvelle-Calédonie. » (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Pierre Micaut. C'est un chapelet de reniements !

M. Pierre Mazeaud. Je comprends que le Gouvernement soit gêné.

M. Roland Belx. Il ne l'est pas, mais c'est vous qui pourriez l'être !

M. Pierre Mazeaud. Vous nous dites, messieurs les ministres, que l'amnistie était au cœur des accords de Matignon. Enfin, quand même, de tels accords, même avec ce nom illustre, peuvent-ils aller à l'encontre de l'expression du peuple souverain ? C'est une question que je pose.

M. Roland Belx. Demandez à M. Lafleur !

M. Pierre Mazeaud. Vous nous dites, monsieur le garde des sceaux : « L'amnistie n'est en aucune façon l'oubli ». En réalité, étant le pardon, elle est bel et bien l'oubli.

Je crois savoir, monsieur le garde des sceaux, pour vous bien connaître, que vous avez fait des études de grec ; *μνησται* en grec, c'est : je me souviens ; *αμνησται*, c'est : j'oublie.

M. Roland Belx. Γνωθι σεαυτόν, connais toi toi-même !

M. Pierre Mazeaud. Dans le mot « amnistie » - et là je fais appel à votre connaissance du latin - il y a « mémoire » mais avec un « a » privatif, c'est justement la disparition de la mémoire.

M. François Loncle. Parlez-nous de la Nouvelle-Calédonie, ce sera mieux !

M. Pierre Mazeaud. C'est donc bien l'oubli ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. François Loncle. Assumez vos fautes !

M. Christian Estrosi. Assumez les vôtres !

M. François Loncle. Parlez-nous de votre politique en Nouvelle-Calédonie ! Assumez vos responsabilités !

M. Pierre Mazeaud. J'assume mes responsabilités, vous le savez, en toute indépendance. Je ne vous ai nullement interrompu...

M. Jacques Limouzy. Et pour cause : il n'a pas parlé !

M. Pierre Mazeaud. ... mais si vous me demandez l'autorisation de m'interrompre, je vous la donnerai.

Ce débat est un débat d'importance...

M. Alain Vivien. Nous ne sommes pas aux assises !

M. Pierre Mazeaud. ... et je suis en droit, monsieur, de développer mes arguments comme je l'entends !

M. Christian Estrosi. Vous êtes dans vos petits souliers, messieurs les socialistes !

M. Robert Le Foll. Vous serez dans les vôtres bientôt !

M. Pierre Mazeaud. M. le rapporteur croit venir en aide au Gouvernement en citant un certain nombre de précédents, notamment la loi de 1964 sur l'Algérie. Veut-il dire que la situation était identique ? Non, monsieur le rapporteur ! Ce qui n'est pas comparable ne saurait être comparé ! Il y a d'abord eu la guerre, elle a pris fin, puis l'autodétermination, et enfin l'indépendance. C'est une situation différente, permettez-moi de vous le dire, de celle que nous connaissons à l'heure actuelle dans ce territoire français du Pacifique.

M. Jacques Toubon. Cela n'a rien à voir !

M. Arthur Dhaine. C'est celle qu'ils espéraient !

M. Pierre Mazeaud. Vous dites aussi, à la page 3 de votre rapport, qu'il n'y a aucune novation dans ce texte d'amnistie puisque, comme les textes précédents, il englobe toutes les infractions. Vous avez raison, sauf que vous oubliez de dire que, au contraire de la loi de 1964, qui a été rapportée par mon collègue Jacques Limouzy...

M. Jacques Limouzy. Non, j'ai rapporté celle de 1968 !

M. Pierre Mazeaud. ... nous allons nous trouver, et ce sera toute ma démonstration juridique, en présence de deux textes, dont le second ne complète pas le premier mais le contredit.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. Ce texte est incontestablement condamnable au fond et mes amis Jean-Louis Debré, Pierre-André Wiltzer, le démontreront tout à l'heure...

M. Jacques Toubon. Si l'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée !

M. Pierre Mazeaud. ... mais il est aussi tout à fait contraire à la Constitution. Je vais m'efforcer, pour reprendre votre expression, monsieur le garde des sceaux, de vous convaincre à mon tour en vous disant immédiatement que cette démarche vous prouvera que vous ne m'avez guère convaincu. Je saisisrai, vous l'imaginez bien, le Conseil constitutionnel...

M. René Dosières. Comme d'habitude !

M. Pierre Mazeaud. ... ne considérant pas, comme un membre de notre assemblée qui n'hésite pas à dire, si j'en crois le *Bulletin des commissions*, que le Conseil entend substituer sa propre appréciation à celle du législateur, et me félicitant, mon cher collègue Colcombet, que ce soit vous qui répondiez à l'exception d'irrecevabilité car, en général, cela ne vous réussit guère ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Ne vous vantez pas trop vite !

M. Pierre Métals. Soyez modeste !

M. Henri Cuq. Il est réaliste !

M. Pierre Mazeaud. S'il est vrai, mes chers collègues, que les lois ont la même nature, qu'elles soient référendaires, organiques ou ordinaires car elles émanent toutes de l'autorité publique, elles sont toutes générales dans leur application, elles sont toutes, par définition, obligatoires et elles sont permanentes, je voudrais essayer de vous prouver qu'elles ne sont pas nécessairement de même degré.

L'article 3 de la Constitution, qui dispose que la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum, ne tranche nullement le problème que j'évoque. Le problème ne va pouvoir s'éclairer, mes chers collègues, que par la décision du Conseil constitutionnel du 6 novembre 1962.

Si l'on a coutume de préciser qu'une loi ordinaire peut modifier une loi référendaire, je maintiens qu'elle ne saurait s'y opposer ou plus encore la contredire.

Or qu'est-ce qui se passe aujourd'hui ? Alors que dans l'article 80 de la loi référendaire de novembre 1988, vous indiquez qu'il n'était pas question d'amnistier les crimes de sang, aujourd'hui, par une loi ordinaire, vous voulez les amnistier ; autrement dit, en droit, vous allez contredire ce que le peuple souverain a voté le 11 novembre 1988. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

Je voudrais vous suggérer, messieurs les membres du Gouvernement, de demander au Premier ministre qu'il sollicite l'avis du Conseil constitutionnel sur cette question. En effet, en ce qui concerne la loi Joxe, j'ai eu la très grande satisfaction de voir que le Conseil constitutionnel nous avait donné raison. Quand je dis « nous », je ne pense pas qu'aux groupes de l'opposition nationale qui ont signé le recours, mais aussi au Premier ministre qui s'était associé en quelque sorte à notre propre demande. (*Rires et applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*) Je souhaite qu'il en soit fait autant aujourd'hui. Je ne vous cache pas d'ailleurs que, de mon côté, je me suis efforcé de faire savoir au Premier ministre qu'il serait souhaitable que sa demande d'avis accompagnât le recours que nous n'allons pas manquer de déposer.

Donc, par le référendum, le peuple souverain a exclu de l'amnistie les crimes de sang. Je laisse de côté l'aspect politique sauf pour rappeler une dernière fois que, si vous les avez exclus, c'est que vous craigniez un vote négatif, j'en suis convaincu.

M. Jacques Limouzy. En effet. Pourquoi, sinon, l'auraient-ils fait ?

M. Pierre Mazeaud. Or, par le présent projet, vous voulez précisément amnistier ces crimes de sang. Si, dans la loi référendaire, vous aviez prévu l'amnistie pour un certain nombre d'infractions, sans exclure les crimes de sang, et que, aujourd'hui, vous proposiez à l'Assemblée nationale de compléter cette disposition en incluant les crimes de sang, je ne tiendrais pas du tout les mêmes propos car il n'y aurait pas contradiction, mais modification.

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. Pierre Mazeaud. Si tel était le cas, vous compléteriez la loi référendaire.

La complémentarité - je vais vous le démontrer - a été reconnue à de nombreuses reprises par le Conseil constitutionnel, mais pas la contradiction.

Je sais que la question a été posée au cours des délibérations du comité consultatif constitutionnel. Et, à la question de M. Teitgen : « Comment pourra-t-on modifier une loi

adoptée par référendum ? », le commissaire du Gouvernement répondit : « Par une autre loi votée dans les conditions normales. »

M. Mitterrand lui-même se posait la question ici même, à l'Assemblée nationale, le 4 janvier 1963 - reportez-vous au dernier alinéa de la page 294 du compte rendu de la troisième séance... vous voyez que je cite mes sources ! - et cherchait à déterminer quelles étaient les forces respectives de la loi référendaire et de la loi parlementaire. Il est aujourd'hui Président de la République. Je pense que sur ce problème constitutionnel, il n'a pas changé d'avis, et je le rejoins. (« Très bien ! ») et applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

M. Michel Sapin, président de la commission. Il apporte la réponse aujourd'hui, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud. Par sa décision de 1962, le Conseil constitutionnel s'est déclaré incompétent sur la constitutionnalité des lois directement adoptées par le peuple à l'occasion d'un référendum. Le peuple est souverain. Et la doctrine abondante n'a pas manqué de conclure que, ainsi, la loi référendaire a un statut particulier...

M. Jacques Limouzy. Eh oui !

M. Pierre Mazeaud. ... parce que le corps électoral ne peut constituer que l'instance la plus haute, celle dont la décision s'impose nécessairement aux autres instances qui, si élevées soient-elles, sont au-dessous de la nation, comme le délégataire reste subordonné au délégant.

En faisant valoir que la loi votée par référendum est l'expression directe de la souveraineté nationale - il y a donc une expression indirecte -, le Conseil constitutionnel soulève le caractère souverain et donc incontestable de la loi référendaire qui justifie son incompétence à lui-même, Conseil constitutionnel et, par là même, l'impossibilité de toute critique au fond.

Le Conseil constitutionnel considère qu'il ne saurait juger de la constitutionnalité d'un texte voulu par le peuple souverain. Il ne peut - et telle est la décision de 1962 - qu'être juge de la constitutionnalité d'une loi ordinaire et, éventuellement, bien sûr, d'une loi organique.

M. Jacques Toubon. Il y a une différence de degré ! C'est clair !

M. Pierre Mazeaud. La loi référendaire, mes chers collègues, est bien spéciale. J'admets encore une fois - je l'ai dit à plusieurs reprises - que le Parlement peut, certes, la compléter, la préciser, mais j'affirme qu'il ne saurait contredire les dispositions voulues par le peuple, au travers du référendum.

Placer sur le même rang ces deux lois normatives - le référendum et la loi ordinaire - se heurte à une objection fondamentale.

Le référendum résulte d'un primat démocratique au-dessus de tout principe constitutionnel, à tel point que, quand on consulte le peuple, on ne pourrait le contredire qu'exceptionnellement, en le consultant à nouveau. Mais on ne saurait par une loi simple, le lendemain du référendum, aller à l'encontre de dispositions voulues par le peuple souverain.

M. Alain Barreau. Quel dommage que vous ayez préconisé l'abstention !

M. Pierre Mazeaud. Cela résulte de la nature du référendum et l'on me permettra de donner encore quelques références, parce que le débat est difficile. Il s'agit bien sûr des travaux du comité consultatif constitutionnel.

Le 31 juillet 1958, M. Paul Reynaud déclare que le référendum ne peut être qu'exceptionnel, ne doit intervenir, parce que c'est une chose grave, que dans des cas particulièrement importants. Plus loin, M. Waline lui répond que l'arbitre suprême, c'est la nation, par référendum.

Lors de la séance du 5 août 1958, le garde des sceaux de l'époque, M. Michel Debré, dont tout le monde voudra bien reconnaître qu'il est en quelque sorte l'auteur de nos dispositions constitutionnelles indique qu'il ne faut jamais permettre de conflit entre le Parlement, donc la loi, et le référendum. Celui-ci l'emporte.

Dans la séance du 8 août, M. Waline souligne que le peuple est notre maître à tous, d'où l'importance du référendum. »

La Déclaration des droits de l'homme, en son article 3 - on en a beaucoup parlé au cours de ce bicentenaire - affirme le principe, repris en réalité par la décision de 1962 du Conseil constitutionnel, que toute souveraineté réside dans la nation.

Donc, pour moi - et je reprends là des expressions connues de ceux qui ont des connaissances de droit constitutionnel, et ils sont très nombreux ici - le peuple, c'est le pouvoir originaire, le Parlement n'a qu'un pouvoir dérivé.

C'est bien ce qu'énonce le Conseil constitutionnel : les lois référendaires constituent l'expression directe de la souveraineté nationale. Alors, elles sont par essence supérieures aux lois adoptées par le Parlement.

Il se déduit du principe de l'article 3 de la Constitution - la souveraineté nationale appartient au peuple - que l'expression directe de cette souveraineté prime sur son expression indirecte.

Comment expliquer, s'il en était autrement, que l'Assemblée nationale ait le dernier mot dans la procédure législative en cas de désaccord avec le Sénat et qu'elle seule puisse contraindre le Gouvernement à démissionner en votant une motion de censure ?

C'est principalement sur cette idée de primauté de l'expression directe de la souveraineté nationale que repose la décision du Conseil. C'est un organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics. Sa mission ne saurait comporter une vérification des lois qui constituent l'expression directe de la souveraineté nationale.

Le Conseil ne vérifie que les lois ordinaires, éventuellement organiques, mais jamais les lois référendaires. C'est donc bien qu'elles ont un caractère spécial.

Seul le peuple, par référendum, peut modifier la Constitution. Ou alors, c'est la procédure spéciale de l'article 89. Mais si le peuple a voulu modifier tel article de la Constitution, on ne voit pas l'Assemblée dire le contraire le lendemain. L'expression du peuple est tout de même supérieure.

M. François Loncle. Il est parlementaire. Il ne peut pas dire ça !

M. Pierre Mazeaud. Au demeurant, ne serait-il pas paradoxal qu'une loi organique, pour la seule raison que son adoption exige un vote de l'Assemblée nationale à la majorité absolue, à défaut d'accord, il est vrai, entre les deux assemblées, soit supérieure à une loi ordinaire, alors qu'une loi directement adoptée par le peuple souverain, à une majorité nécessairement absolue, serait seulement égale à une telle loi ? La distinction entre dispositions organiques et ordinaires vaut *a fortiori* lorsqu'il s'agit de dispositions référendaires et de dispositions ordinaires.

La primauté de la loi référendaire se démontre enfin par l'absurde. Imagine-t-on qu'après le rejet de la loi soumise au référendum le 27 avril 1969, le général de Gaulle, fort d'une très forte majorité sur ces bancs, ait fait adopter par l'Assemblée nationale une loi relative à la décentralisation identique au texte refusé par le peuple ? (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.) L'opposition de l'époque n'aurait pas manqué de dire non, avec raison !

M. Jacques Limouzy. Elle l'aurait votée !

M. Pierre Mazeaud. Prenons un exemple qui est peut-être un peu sur toutes les lèvres et qui sera peut-être mieux compris de ceux qui ne suivent pas nécessairement les arguties constitutionnelles.

M. Roland Beix. C'étaient donc des arguties !

M. Pierre Mazeaud. Supposons que le peuple souverain décide, par référendum, de rétablir la peine de mort, car nous admettons que le référendum peut contredire une loi ordinaire. Le lendemain, le Parlement pourrait-il se saisir d'une disposition présentée par vous-même, monsieur le garde des sceaux...

M. Jacques Limouzy. Il ne manquera pas de le faire !

M. Pierre Mazeaud. ... pour supprimer à nouveau la peine de mort ? Je réponds : non ! (« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

Encore une fois, monsieur le ministre, je n'aurais pu tenir de tels propos si vous n'aviez pas exclu expressément dans l'article 80 du référendum les crimes de sang. Je maintiens

que vous nous demandez non pas de compléter la loi mais de la contredire, et que vous commettez une erreur qui ne manquera pas d'être sanctionnée par le Conseil constitutionnel.

On a parlé tout à l'heure de modestie. Permettez-moi de ne pas en avoir à l'instant...

M. François Loncle. Ça ne changera pas !

M. Pierre Mazeaud. ... car j'ai souvent remarqué, sur les bancs de l'opposition, quelque tristesse à voir que des projets n'aboutissaient pas.

M. Roland Beix. Et nous sommes toujours là !

M. Pierre Mazeaud. Il y a encore un autre argument, qui m'apparaît tout aussi important...

M. Robert Le Foll. Occupez-vous des Calédoniens, parce que c'est tout de même d'eux qu'il s'agit aujourd'hui !

M. Pierre Mazeaud. ...c'est qu'on ne saurait légiférer *ad hominem*.

M. le rapporteur nous a indiqué tout à l'heure que le texte ne touchait qu'un nombre limité d'inculpés, qu'il ne concernait en réalité, je crois, que neuf affaires en cours. Or telle n'est pas du tout la finalité de la loi, quelle qu'elle soit, et en tous les cas certainement pas d'une loi d'amnistie.

Tout à l'heure, on vous a dit qu'il y avait d'autres moyens, qui relèvent du règlement : c'est le droit de grâce du Président de la République, qui est constitutionnel. Mais va-t-on, mesdames, messieurs, admettre que, demain, l'on puisse proposer au Parlement une amnistie pour une ou deux personnes ? Vous changez la nature de la loi. Il y a le règlement qui peut toucher un individu. Il est d'ailleurs soumis à la sanction éventuelle du Conseil d'Etat par voie contentieuse, tel décret pouvant être annulé. Mais la loi a une application générale. Elle s'impose à tous et non pas à des catégories particulières, encore moins *ad hominem* ! C'est sa finalité. Vous êtes en train, par la disposition que vous nous proposez, de modifier la nature de la loi et, en cela, je maintiens que vous serez sanctionné par le Conseil constitutionnel.

En conclusion, monsieur le ministre, il y a une règle qui est supérieure à tous les principes, c'est la loi de notre République. Puis-je dire que c'est la loi de tous les pays démocratiques ? Et c'est même devenu celle des pays qui aspirent à la démocratie. Quel système électoral ont choisi avant-hier les Hongrois ? Le référendum ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Il s'adresse au peuple souverain. Rien, messieurs les ministres, ne saurait naturellement aller en sens contraire.

Les grands principes, la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution montrent bien encore une fois que l'appel direct au peuple, dans des cas bien particuliers qui sont précisés par nos institutions elles-mêmes, l'emporte sur toute autre disposition, quelle qu'elle soit.

Voilà, messieurs les ministres, mes chers collègues, ce que je voulais vous dire.

M. Roland Beix. Cela évite de parler du sujet !

M. Pierre Mazeaud. Je me permets, de vous renvoyer, mon cher collègue, à d'autres débats, moins graves sur le fond que celui-ci, où vous aviez tenu les mêmes propos. Je crois que j'avais précisément parlé du sujet puisque nos recours devant le Conseil constitutionnel ont été positifs !

Mes chers collègues, c'est un sujet grave quant au fond, et je profite de cette occasion pour débattre d'une situation juridique qui se pose, je le dis tout de suite, pour la première fois dans ce sens. Ainsi que je l'ai demandé tout à l'heure, et comme il l'a fait pour la loi Joxe, ce qui eût d'ailleurs dû interdire à la majorité de nous critiquer lorsque nous avons déposé notre recours, il serait bon que M. le Premier ministre s'associe à celui que nous allons présenter.

En effet, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, au-delà du fond, et alors que nous ressentons de l'émotion, sur tous les bancs - je vous l'accorde -, et notamment sur celui du Gouvernement, nous avons, en tant que représentants de la nation, une obligation : faire respecter certes les lois mais d'abord la volonté du peuple. D'autres que moi et bien mieux que moi l'ont dit. Vous pensez au Bicentenaire. Permettez-moi d'y penser aussi ! (« Très bien ! » et applaudis-

sements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française et sur quelques bancs du groupe de l'Union du centre.)

M. le président. La parole est à M. François Colcombet, contre l'exception d'irrecevabilité.

M. François Colcombet. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il n'est pas facile d. répondre à M. Mazeaud.

Avant de développer les points sur lesquels je ne suis pas d'accord avec lui, je veux m'associer à l'hommage qu'il a rendu aux familles des victimes, celles des gendarmes, certes, mais aussi des militaires.

Il se trouve que la famille de l'un d'entre eux habite ma circonscription. Je connais sa mère, je la vois souvent ; je vois ses enfants, je connais leur douleur. Je me suis souvent entretenu avec eux ou avec certains de leurs proches.

Je voudrais aussi que l'on n'oublie pas toutes les victimes civiles, qu'elles soient canaques ou qu'elles soient caldoches. Elles sont nombreuses. A l'occasion de nos déplacements, nous avons rencontré des personnes complètement désorientées, désespérées, auxquelles il a fallu expliquer quelle était notre position. Que, au moins un instant, nous soyons unanimes à avoir une pensée pour elles.

M. Gérard Léonard. Il ne faut pas faire d'amalgame !

M. François Colcombet. Mais mon propos ne portera pas tant sur cet aspect des choses que sur les points que M. Mazeaud a développés.

Il a soutenu - je reprends les termes mêmes qu'il a employés - qu'il existait des lois ordinaires et référendaires et que si elles avaient, certes, la même nature, elles n'étaient pas du même degré, que l'on pourrait modifier les secondes mais non les premières, qu'il y aurait une expression directe et une autre indirecte de la souveraineté populaire. Nous avons aussi beaucoup apprécié au passage l'éloge qu'il a fait du référendum. L'un d'entre nous a d'ailleurs souligné qu'il n'avait pas pris part à celui dont nous parlons aujourd'hui même si, il est vrai, il se plie tout à fait à la décision qui en résulte.

M. Pierre Mazeaud. C'est le principe du référendum que j'approuvais. Pour le reste, chacun est libre de son vote.

M. Alain Barrau. C'est l'utilisation même du référendum qui a été mise en cause !

M. François Colcombet. Cela m'amène à examiner successivement les différents arguments que l'on peut développer contre la constitutionnalité de la loi d'amnistie qui nous est aujourd'hui soumise.

On pourrait tout d'abord penser que cette loi serait contraire à l'égalité en ce que les mesures d'amnistie ne s'appliqueraient qu'à des infractions commises à l'occasion d'événements en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie, lesquelles ne différeraient pas des infractions commises ailleurs.

Cette argumentation avait inspiré un recours contre la loi de 1982 portant statut particulier de la Corse. Elle a fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel. Cette haute autorité a estimé que le principe d'égalité ne s'opposait pas à ce que le législateur délimitât comme il l'avait fait le champ d'application de l'amnistie dès lors que les catégories retenues étaient définies de manière objective.

Précisant encore mieux sa position dans une autre décision rendue sur un recours contre la loi du 20 juillet 1983 portant amnistie, le Conseil constitutionnel a annulé une disposition qui prévoyait un seuil plus élevé pour les départements et les territoires d'outre-mer.

A cette occasion, le Conseil constitutionnel a reconnu que le « simple fait que certaines infractions avaient été commises ou sanctionnées dans telle ou telle partie du territoire national ne saurait permettre, sans méconnaître le principe d'égalité, que leurs auteurs bénéficient d'un régime d'amnistie différent... ». Mais il précisait : « il appartenait au législateur d'apprécier si, pour des raisons objectives » - cette notion doit être soulignée - « en rapport avec les buts de la loi d'amnistie, il convient d'édicter des dispositions particulières visant les auteurs d'infractions commises en relation avec des événements déterminés et, par suite, de se référer aux dates et lieux caractérisant ces événements... ».

Aussi bien n'est-ce pas le fait que ces infractions ont été commises sur le territoire qui importe d'abord, mais qu'elles aient été commises en relation avec des circonstances particulières. C'est parce qu'elles ont été commises à « l'occasion des événements d'ordre politique, social ou économique en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie ou du régime foncier du territoire » qu'elles sont amnistiées.

A l'inverse, une infraction commise à la même époque et sur le territoire ne bénéficierait pas de l'amnistie si elle n'avait pas été commise à l'occasion de ces événements et en relation avec la détermination du statut du territoire. Ces quelques points méritaient d'être précisés au début de mon propos.

On pourrait encore soutenir - et nous l'avons entendu dire il y a un instant - que cette loi va faire bénéficier de l'amnistie des personnes non encore jugées et que pareille disposition violerait le principe de la séparation des pouvoirs.

Cette argumentation aussi a déjà été soutenue contre la loi du 10 juillet 1989. Une décision du 8 juillet du Conseil constitutionnel a rappelé « qu'il est de l'essence même d'une mesure d'amnistie d'enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles, en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés », ajoutant que « la dérogation ainsi apportée au principe de la séparation des pouvoirs trouve son fondement dans les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui font figurer au rang des matières relevant de la loi la fixation des règles concernant l'amnistie ».

Dans cette même décision, le Conseil constitutionnel rappelle que l'amnistie ne doit pas préjudicier aux droits des tiers, et approuve à cet égard le renvoi aux effets de l'amnistie définis par le chapitre IV de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988.

On doit à ce propos relever que la même précaution est prise aujourd'hui, puisque le deuxième alinéa de l'article unique du projet de loi que nous examinons déclare applicables, notamment, les dispositions du troisième alinéa de l'article 80 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie. Or l'article 80 de la loi statutaire dispose, en son troisième alinéa, que les effets de l'amnistie « sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi du 20 juillet 1988 portant amnistie. »

Ces remarques nous conduisent tout naturellement à mieux examiner les relations qui existent entre le présent projet de loi et la loi référendaire adoptée l'an dernier.

Le 9 novembre 1988, le peuple français a, par référendum, approuvé un projet de loi portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998. Dans ce texte, un article, l'article 80, contient diverses dispositions d'amnistie. Sont ainsi amnistiées « les infractions commises avant le 20 août 1988 à l'occasion des événements d'ordre politique, social ou économique en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie ou du régime foncier du territoire », étant précisé que « le bénéfice de l'amnistie ne s'étend pas à ceux qui, par leur activité directe et personnelle, ont été les auteurs principaux du crime d'assassinat prévu par l'article 296 du code pénal ».

Qu'il me soit permis ici de rappeler ce qu'est l'article 296. Il ne vise pas la totalité des crimes de sang, mais uniquement certains d'entre eux. Il dispose en effet que tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié « assassinat ». Pour plus de précision, je rappelle qu'est qualifié « meurtre » l'homicide commis volontairement - c'est l'objet de l'article 295 du même code.

Notons tout d'abord que la formulation de la loi référendaire est ainsi faite que sont amnistiées dans les termes les plus généraux toutes les infractions, sans que le bénéfice de l'amnistie s'étende à ceux qui, par leur action directe et personnelle, ont été les auteurs directs d'un assassinat. Sont en conséquence amnistiés les complices, certains des coauteurs lorsqu'ils ne sont pas auteurs principaux, éventuellement des receleurs, etc.

Autrement dit, les faits d'assassinat sont dans leur principe, pourrait-on dire, amnistiés, certains des auteurs étant toutefois exclus.

A ce propos, rappelons que l'article en cause a fait l'objet de trois versions successives au cours des négociations et travaux qui ont précédé la loi référendaire.

La première version était extrêmement succincte. L'article 112 de l'avant-projet était très peu détaillé.

La deuxième version, celle sur laquelle se sont arrêtés au mois d'août les négociateurs des accords de Matignon, était très voisine de celle qui a été retenue dans la loi référendaire, sans lui être identique. Il était dit, en effet que le bénéfice de l'amnistie ne s'étendait pas à ceux qui, par leur action directe et personnelle, ont commis le crime d'assassinat. C'est le Conseil d'Etat qui, consulté, a suggéré de remplacer les mots : « ont commis » par les mots : « ont été les auteurs principaux ».

Manifestement, à l'époque, l'intention unanime était déjà d'amnistier très largement, y compris, contrairement à ce qui a été soutenu tout à l'heure, de nombreux crimes de sang, aussi bien des meurtres que des coups volontaires ayant entraîné la mort, etc.

Qu'il me soit aussi permis de rappeler que, contrairement, à une opinion trop complaisamment répandue en métropole, les bénéficiaires de cette amnistie n'ont pas été uniquement des Canaques, mais aussi de nombreux Caldoches et des fonctionnaires métropolitains.

Relisant les quelques dossiers dont on peut disposer, et, en particulier les rapports d'Amnesty international ou de la CIMADE, on découvre, à côté d'affaires bien connues, des listes d'attentats de toute nature.

Ainsi, pour prendre quelques exemples, le 4 septembre 1985, un Caldoche traverse la tribu de Mou. Prétendant avoir reçu des cailloux, il tire sur un groupe d'enfants et blesse grièvement une fillette. Il a bénéficié de la loi d'amnistie.

J'aimerais aussi évoquer des faits, dont m'ont fait part certaines des victimes que j'ai rencontrées en Nouvelle-Calédonie, survenus à Bourail le 16 décembre 1984. Ce soir-là, le village est brusquement plongé dans la pénombre. On découvre, un peu après, qu'un pylône électrique a été dynamité. Au même moment, plusieurs individus mettent le feu à un magasin. Dans l'incendie, périront une femme âgée de quarante-cinq ans, un jeune homme âgé de vingt-deux ans et un gendarme mobile qui cherchait à leur porter secours. Trois autres personnes seront plus ou moins grièvement blessées.

Explication de ce crime dont les victimes sont toutes des Européens ou des Caldoches : le magasin acceptait de vendre des marchandises aux gens des tribus.

Cette affaire n'a pas abouti.

Ces quelques rappels montrent assez quelle était la situation. Dans pareil contexte, je tiens à le souligner, il est bien rare que les institutions, même les plus expérimentées, puissent rester sereines. Le dossier de la CIMADE est d'ailleurs un véritable réquisitoire contre les services de police et de justice qui sont accusés de partialité.

L'affaire de Hienghène, vous vous en souvenez tous, portera un coup fort à la crédibilité de l'institution judiciaire. Quelle que soit l'opinion personnelle que chacun peut avoir sur cette affaire, et même parmi ceux qui approuvent le verdict, l'on comprendra sans peine, je pense, les réactions de Jean-Marie Tjibaou dont, je le rappelle encore, deux frères ont été abattus dans l'embuscade de Hienghène. C'est pourtant ce même Jean-Marie Tjibaou qui, peu après, acceptera de passer l'éponge et de pardonner. C'est lui aussi qui, après que la loi référendaire aura permis une large amnistie, demandera que le pardon soit encore plus large et reprendra contact à ce propos avec le Gouvernement, mais aussi avec le R.P.C.R. Ceux-ci ont donné leur accord. C'est l'objet de la présente loi.

Ici surgit la difficulté que soulevait M. Mazeaud : cette loi, soutient-il, ne peut pas aller plus loin que la loi référendaire. Le peuple souverain a voté en 1988 une loi assortissant l'amnistie de restrictions. La loi de 1989 ne pourrait pas, selon lui, modifier ce texte.

Cette argumentation nous amène à examiner l'article 11 de la Constitution. Ce texte, vous le savez, dispose que le Président de la République peut, sur proposition du Gouvernement ou des assemblées, soumettre certains projets de loi au référendum. Les projets de loi qui peuvent ainsi être soumis à référendum doivent soit porter sur l'organisation des pouvoirs publics, soit concerner un accord de Communauté - je souligne qu'il ne s'agit pas de la Communauté européenne, mais de la défunte Communauté française - soit tendre à autoriser la ratification d'un traité.

Il n'est pas question de traité ici, pas davantage de Communauté. Nous sommes dans le cadre d'une loi d'organisation des pouvoirs publics. Mais sous ce terme apparemment clair, la pratique a mis deux réalités bien différentes.

Avec le référendum de 1962 autorisant l'élection du Président de la République au suffrage universel, nous avons l'exemple d'un référendum modifiant la Constitution. On pouvait hésiter sur cette interprétation. Mais le général de Gaulle s'est appuyé sur l'article 3 de la Constitution qui dispose que : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. »

Les autres référendums, et notamment celui de 1988 sur la Nouvelle-Calédonie, ont une autre portée. Ils ne sortent pas du domaine législatif.

La question qui se pose alors est de savoir si les textes votés par référendum sont d'une nature particulière, comme vous le soutenez tout à l'heure, monsieur Mazeaud, et en particulier si, pour les modifier, il faut recourir à une nouvelle loi référendaire ou bien si l'on peut revenir à un autre système.

M. Pierre Mazeaud. Pas pour les modifier. Pour les contredire.

M. François Colcombet. Vous admettez que pour les modifier on peut avoir recours à la loi ordinaire, mais affirmez que pour les contredire il faut avoir recours à la loi référendaire. La distinction est très difficile à argumenter. En effet, dans certains cas, le fait de compléter n'est pas loin de contredire. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Louis Debré et M. Christian Estrosi. Explication tout à fait socialiste !

M. Serge Charles. L'argument est un peu faible !

M. François Colcombet. Je vais continuer, si vous le permettez, mon raisonnement qui est d'une portée plus large.

Les juristes, qui sont nombreux ici et qui, comme chacun sait, ne sont jamais à court de distinguos, se sont divisés sur ce sujet.

Certains ont soutenu que la loi référendaire devenait pratiquement intangible. Ils ont fait valoir, comme vous-même, monsieur Mazeaud, qu'elle ne pouvait être soumise au Conseil constitutionnel et qu'elle aurait en quelque sorte une valeur supralégislative. Il faudrait donc un nouveau référendum pour la modifier. Mais cette solution est-elle raisonnable ?

Tout d'abord, pour ce qui est des dispositions constitutionnelles, est-il vraiment opportun d'en interdire la retouche alors qu'il existe d'autres procédures de modification que le référendum ?

Quant aux dispositions législatives traitant de matières du domaine de la loi, peut-on, elles aussi, les déclarer intouchables ? Outre les arguments pratiques qui viennent à l'esprit, un argument de texte me paraît trancher le débat : c'est celui-là même que, pour un autre résultat, avait invoqué le général de Gaulle en citant l'article 3 de la Constitution, lequel dispose, je le rappelle, que le peuple exerce sa souveraineté « par ses représentants et par la voie du référendum. » Autrement dit, la volonté populaire s'exprime avec la même force, la même autorité, qu'on utilise le référendum ou le vote de ses représentants.

Cette interprétation a d'ailleurs été celle d'excellents juristes et d'hommes politiques dont je m'étonnerais qu'on conteste l'avis. Ainsi M. Capitant, dans un débat parlementaire de 1983...

M. Pierre Mazeaud. En 1963 ! En 1983, il était mort !

M. François Colcombet. En 1963, en effet !

M. Capitant déclarait donc : « Il est clairement établi que les lois référendaires prises en vertu de l'article 11... peuvent être soit des lois constitutionnelles, soit des lois organiques, soit des lois ordinaires. Elles peuvent entrer dans l'une ou l'autre de ces catégories ».

Et M. Capitant d'en tirer la conclusion suivante : une loi référendaire constitutionnelle ne peut être modifiée que par une procédure permettant la modification de la Constitution.

De même, devant le comité consultatif constitutionnel - vous l'avez cité tout à l'heure - ...

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. François Colombat. ... le commissaire du Gouvernement, M. Janot, je crois, avait, à une question de M. Teitgen, répondu qu'une loi référendaire ordinaire pouvait être modifiée « par une autre loi votée dans des conditions normales ».

Enfin, dans une décision du 14 juin 1976, le Conseil constitutionnel a validé une loi organique modifiant une partie de la loi référendaire de 1962.

Cette décision tranche totalement le débat puisque, dans un cas où l'on avait eu recours au référendum, une partie du texte ainsi adopté a pu être modifiée par une loi organique.

M. Bernard Pons. Modifiée, mais pas contredite !

M. François Colombat. Bien entendu, on peut penser qu'une loi est inopportune, qu'il n'est pas convenable de modifier par la loi ce qui a été décidé par une autre loi, surtout si elle est référendaire et si elle n'est pas très ancienne, mais on ne peut pas soutenir que le Parlement perdrait, du fait que la matière aurait été traitée par une loi référendaire, la plénitude de ses prérogatives.

Rappelons d'ailleurs au passage que dans son article 34 la Constitution inscrit précisément dans le domaine de la loi tout ce qui touche à l'amnistie. Il faudrait admettre, si l'on vous suivait, que sur ce point nous aurions renoncé à notre compétence.

Je pourrais m'arrêter là, mais je tiens à ajouter encore quelques mots.

Voici un peu plus d'un an, la Nouvelle-Calédonie était à feu et à sang. Chacune des communautés se laissait entraîner aux pires exactions. L'Etat, de son côté, mettait les fonctionnaires dans des situations impossibles. La douloureuse affaire d'Ouvéa offre un raccourci saisissant de toutes les erreurs possibles. Même si les indépendantistes pouvaient se sentir ulcérés qu'on osât faire voter en même temps pour les élections locales et les élections présidentielles, cela ne justifiait pas le recours à la force et encore moins les crimes qu'ils ont commis.

Mais la nécessité d'un retour à l'ordre ne justifiait pas non plus que le Gouvernement transformât une opération de délivrance des otages en ce qu'il en a fait. J'emploie à dessein un terme vague. Je n'ose pas évoquer ce monstre juridique auquel ont dû avoir recours les O.P.J. chargés de l'enquête. Ils ont en effet qualifié l'opération d'« opération judiciaire à caractère militaire ».

Il semblait d'ailleurs que, après ce drame pour les deux communautés de Nouvelle-Calédonie, pour les familles et pour l'ensemble de la France, la paix fût impossible. Et pourtant, vous vous en souvenez tous, au cours de l'été 1988, ces deux communautés se sont rapprochées. Les accords Matignon ont été signés. Le référendum a été voté. Ensuite, peu à peu, ce qui semblait encore un rêve est redevenu une réalité. La paix règne sur le territoire. Les institutions se sont remises à fonctionner. Les représentants des diverses communautés ont continué de se voir, de se parler, de s'entendre. Et nous, au Parlement, nous les avons soutenus. Nous avons voté, je vous le rappelle, à l'unanimité une réforme de la justice et, hier encore, une réforme de l'administration pénitentiaire. Nous avons montré notre volonté unanime de soutenir le retour à la paix.

M. Tjibaou, qui, après l'affaire de Hienghène, refusait de remettre les pieds au palais de justice de Nouméa, l'a pourtant fait. Cette démarche symbolique avait un sens : elle signifiait que, pour sa part, et pour son peuple, il pardonnait.

De son côté, M. Lafleur a, lui aussi, dit et répété qu'il était partisan du pardon.

Serons-nous plus exigeants qu'eux ? Compromettrons-nous ce retour complet à la paix ? Je pense que la réponse est simple. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Mazeaud, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre argumentation selon laquelle une loi simple ne peut modifier ou compléter une loi adoptée par référendum, et je doute que vous parveniez à convaincre. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Bernard Pons. Il n'a jamais dit ça !

M. Pierre Mazeaud. Je n'ai jamais dit qu'une loi simple ne peut compléter ou modifier. Elle peut compléter, non « contredire ».

M. le garde des sceaux. Je vais y venir.

Le droit constitutionnel est une matière plus simple qu'on ne peut le croire en vous entendant.

La réponse est en fait assez claire. L'article 3 de la Constitution pose ce principe majeur de notre démocratie que la souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Ai-je besoin de dire dans cet hémicycle que vous êtes les représentants du peuple, que vous détenez et exercez la souveraineté nationale ? (*Très bien !*) sur les bancs du groupe socialiste.)

Au sein de chaque domaine d'intervention de la loi - loi simple, loi organique, loi constitutionnelle - il n'y a pas deux légitimités, dont l'une prendrait le pas sur l'autre. Le peuple peut agir par référendum ou par ses représentants.

M. François Lonclé. Sinon, il n'y a qu'à mettre la clé sous la porte !

M. le garde des sceaux. Il ne fait donc aucun doute qu'une loi adoptée directement par le peuple français par la voie du référendum peut être modifiée par le Parlement. Bien entendu, le Parlement se doit de suivre la procédure déterminée par le caractère constitutionnel, organique ou ordinaire de la loi considérée.

Ainsi, la Constitution de 1958, adoptée par référendum, a été modifiée par le Parlement, en congrès, selon la procédure de l'article 89, à trois reprises.

M. Pierre Mazeaud. De l'article 89 !

M. le garde des sceaux. En 1963, en 1974 et en 1976.

De même, les dispositions de valeur organique contenues dans la loi du 6 novembre 1962, relatives à l'élection du Président de la République au suffrage universel, adoptées par référendum le 28 octobre 1962, ont été modifiées cinq fois par le Parlement : en 1976, en 1983 et trois fois en 1988.

De manière générale, le référendum constitue une procédure exceptionnelle d'adoption des lois, qui n'a pas pour effet de dessaisir par suite le Parlement de son pouvoir législatif sur les matières qui ont fait l'objet d'une loi référendaire, qu'il s'agisse de compléter, de modifier, d'abroger ou même de contredire celle-ci.

Il n'y a aucune différence à faire, monsieur Mazeaud, entre ces diverses opérations. Sur le plan juridique, la seule distinction entre une loi référendaire et une loi votée par le Parlement est que, contrairement à celle-ci, la loi référendaire ne peut être contestée avant sa promulgation devant le Conseil constitutionnel. Et l'on peut se référer à ce sujet à la décision du 6 novembre 1962 relative à la loi référendaire de 1962.

En réalité, l'argumentation pseudo-juridique que vous avez développée est le prétexte d'une polémique à caractère politique. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Tout à fait !

M. le garde des sceaux. Car, au prétexte qu'une loi référendaire a été votée, le Parlement serait-il désormais privé de toute possibilité de légiférer par la voie ordinaire en Nouvelle-Calédonie ?

M. Emmanuel Aubert. C'est très précieux, ce que vous dites !

M. le garde des sceaux. N'est-ce pas, en définitive, le seul argument de logique ou de bon sens qui doit nous guider et qui, me semble-t-il, clôt le débat ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Bernard Pons et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	544
Nombre de suffrages exprimés	530
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	223
Contre	307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Pierre-André Wiltzer et les membres du groupe Union pour la démocratie française opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à **M. Pierre-André Wiltzer**.

M. Pierre-André Wiltzer. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, il y a un peu plus d'un an, l'Union pour la démocratie française a approuvé les accords signés à l'Hôtel Matignon entre les représentants des principales forces politiques de la Nouvelle-Calédonie. Elle a ensuite pris position pour le « oui » au référendum du 6 novembre, qui a traduit ces accords et fixé les règles de fonctionnement des institutions du territoire pour les dix ans à venir.

Ce « oui » était un « oui » à la réconciliation, un « oui » à la paix et au progrès plus justement réparti entre tous ceux qui vivent dans le territoire. Et en prenant cette position, la formation à laquelle j'appartiens marquait sa volonté de voir réunies les conditions permettant à nos compatriotes de Nouvelle-Calédonie de confirmer leur appartenance à la République en 1998, au bout du délai de dix ans, lors du scrutin d'autodétermination auquel ils seront conviés à participer.

J'ai tenu à rappeler cela pour montrer dans quel esprit le groupe parlementaire au nom duquel je m'exprime à l'instant aborde les problèmes de la Nouvelle-Calédonie, car c'est dans le même état d'esprit que nous avons examiné le projet de loi qui nous est proposé aujourd'hui par le Gouvernement.

Nous en avons débattu longuement, et nous l'avons fait avec une attention particulière, justifiée par la gravité du sujet, tant sur le plan des sentiments et de la morale que sur le plan du droit. Et cet examen nous a conduits à la conclusion que ce projet de loi ne pouvait en l'état et dans les circonstances présentes être valablement débattu par notre assemblée.

Tel est le sens de la question préalable que j'ai l'honneur de défendre devant vous.

Plusieurs raisons nous ont conduits à cette démarche.

La première raison est que le projet d'amnistie proposé par le Gouvernement nous paraît de nature à provoquer un grave trouble dans le fonctionnement de la justice.

On nous a cité et on nous citera encore des exemples de lois d'amnistie votées dans un passé plus ou moins récent, qu'il s'agisse de la guerre d'Algérie, de la Corse ou d'autres événements. Nous objectons à cet argument du précédent que les situations étaient souvent fort différentes les unes des autres et, la plupart du temps, fort différentes du cas qui nous occupe aujourd'hui. Et nous objectons surtout que la répétition des lois d'amnistie, survenant d'ailleurs - on peut l'observer - à un rythme sans cesse accéléré, introduit un changement qui n'est pas seulement un changement de degré mais qui devient un changement de nature dans la portée d'une décision qui est en principe exceptionnelle.

Dans cette matière si difficile du maintien ou du rétablissement de l'ordre public, comment la multiplication des lois d'amnistie de portée générale n'aurait-elle pas des conséquences graves sur le fonctionnement du service de la justice et sur celui des forces de police et de gendarmerie ?

Comment cette multiplication n'aurait-elle pas également des conséquences sur l'idée que peuvent se faire les magistrats et tous ceux qui concourent au maintien de l'ordre public des difficiles missions qui sont les leurs ?

S'agissant seulement de la Nouvelle-Calédonie, loi du 31 décembre 1985, loi référendaire du 9 novembre 1988, projet de loi actuellement en discussion : quelle succession d'amnisties en si peu de temps !

Il nous semble que l'on réduit l'amnistie à n'être plus que l'un parmi d'autres des processus politiques dont peut user le Gouvernement. Et cela nous paraît contraire à l'esprit de cette procédure exceptionnelle qu'est et que doit rester une loi d'amnistie générale, incluant donc les crimes les plus graves.

Si la répétition précipitée des amnisties se heurte à un problème de principe, elle se heurte aussi, à notre avis, à des obstacles importants, qui sont de nature politique, au sens le plus noble du terme.

En effet, pour que l'amnistie d'infractions graves et de crimes ait un sens, il faut qu'elle puisse concourir réellement à la réconciliation de la communauté nationale. Et c'est une expression qui a été fréquemment employée à l'occasion de ce débat.

Pour cela, deux conditions doivent être remplies.

Il faut d'abord que le temps ait pu accomplir son œuvre. Ce n'est certainement pas l'oubli qu'il faut souhaiter. C'est l'apaisement des passions, des douleurs, le travail de la compréhension, du pardon, qui ne peut être qu'un travail lent.

Or les événements qui ont ensanglanté une partie de notre territoire national en Nouvelle-Calédonie sont encore proches de nous, très proches de nous. Les douleurs des familles, des amis sont toujours aussi vives, comme est vif le besoin qui est le leur non pas de revanche, mais de justice.

Le rapporteur de la commission des lois a fait état tout à l'heure de son entretien avec des membres des familles des gendarmes assassinés dans l'île d'Ouvéa. Nous les avons rencontrés, nous aussi, et nous avons été frappés par la dignité des épouses, des parents, des proches de ces serveurs de l'Etat, mais nous avons compris que ces familles demandent avant tout que l'on connaisse la vérité, que l'on ne laisse pas planer le doute sur l'attitude des uns et des autres, que l'on ne mette pas sur le même plan les agresseurs et les agressés. (Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)

Ils veulent seulement que soit établie, ou que soit rétablie, la vérité, et nous ne saurions rester insensibles à cette demande.

Le temps n'est donc pas venu de procéder, un an tout juste après la loi référendaire, à une modification de l'amnistie, déjà très large, qu'elle comportait. En plus du temps, il faut - et c'est lié - qu'un très large consensus national puisse se réaliser autour d'un projet d'amnistie si l'on veut rester fidèle au sens profond de cette procédure, si l'on veut aussi qu'elle n'apporte pas le trouble dans les institutions et l'instabilité dans les règles de droit. Là non plus, les conditions nécessaires ne me paraissent pas respectées dans la nouvelle amnistie qui nous est proposée.

Les positions exprimées avant et pendant le débat d'aujourd'hui sur le projet qui nous est soumis par les différents courants de l'opinion représentés dans notre pays le montrent avec évidence. Si le pardon doit être parfois accordé à ceux qui ont été mêlés à des actes de violence, il faut qu'il le soit par la nation tout entière, ou du moins par une très large partie de la nation. A défaut, l'amnistie devient un acte discrétionnaire du pouvoir politique majoritaire à un moment donné. Et cela nous paraît contraire à l'esprit qui doit inspirer une amnistie. Cela nous paraît même dangereux. Cela introduit de la plus mauvaise manière qui soit, c'est-à-dire en en faisant un enjeu de politique intérieure, un décalage entre la loi et la réalité sociale. Cela porte atteinte aux bases mêmes de la légitimité de la loi pénale et de la justice elle-même.

A ces dangers, qui nous paraissent redoutables devant la banalisation progressive des amnisties, s'en ajoutent d'autres. Il est bien clair que le recours de plus en plus fréquent à l'amnistie, y compris pour les infractions les plus graves, risque de priver la loi de son caractère dissuasif et les sanctions de leur caractère exemplaire. Dans une période où les tensions sont parfois vives, où la violence est une tentation à laquelle des groupes activistes n'hésitent plus à céder, il devient dangereux de transformer l'amnistie en une mesure somme toute courante. Qu'il s'agisse de violences exercées à l'occasion de tensions d'ordre intérieur, ou de violences importées de l'extérieur - ne l'oublions pas ! -, téléguidées par des puissances ou des groupes étrangers cherchant à dés-

tabiliser notre pays, quelle barrière les pouvoirs publics français pourront-ils demain opposer au chantage, s'ils ne peuvent plus s'arc-bouter sur le principe de l'indépendance de la justice et sur les principes du droit français, qui exclut les interférences du pouvoir politique avec le cours normal de l'institution judiciaire ?

Nous appelons l'attention du Gouvernement sur les risques très sérieux que le recours répété et rapproché à l'amnistie présente de ce point de vue. Amnistier très vite des faits très graves est un encouragement à recourir à la violence pour faire prévaloir des revendications. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

C'est aussi un affaiblissement des autorités nationales, je le répète, devant certains chantages exercés de l'extérieur, pour faire échapper, par exemple, à la justice les auteurs de certains attentats.

Ainsi, à propos de la Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement nous propose un projet de loi qui nous paraît détourner l'amnistie de son sens véritable. C'est le cas sur le plan strictement juridique. L'amnistie ne devrait s'appliquer qu'à des peines décidées par la justice, et non pas interrompre ou empêcher le cours de la justice, quels que soient les précédents invoqués et qui nous ont été abondamment répétés. C'est le cas sur le plan du consensus national. Les conditions ne sont pas réunies, à l'évidence, aujourd'hui pour que la communauté nationale, dans sa grande majorité, adhère à cette mesure.

Le retour au calme, la réconciliation des communautés vivant en Nouvelle-Calédonie, l'association sur une base plus équilibrée de ces communautés aux progrès du territoire sont au cœur de nos préoccupations. Nous suivons avec sympathie les efforts faits localement dans ce sens.

Mais le projet d'amnistie qui nous est proposé aujourd'hui ne nous paraît pas non plus contribuer opportunément au succès de l'entreprise. Il blesse encore par trop le sens de l'équité. Il nuit au crédit de la justice et de la puissance publique.

C'est d'autant plus vrai qu'il existe d'autres moyens, si les autorités nationales responsables - c'est-à-dire le Gouvernement et, au sommet, le Président de la République - l'estiment nécessaire, d'accorder le pardon à ceux que la passion a pu égarer. Le Président de la République dispose, comme cela a été tout à l'heure fort bien indiqué par notre collègue M. Mazeaud, de par la Constitution, du droit de grâce. Il peut en faire usage en permanence.

Contrairement à l'amnistie qui, pratiquée avant tout jugement, interrompt le cours de la justice et efface même toute trace de culpabilité au point qu'il devient répréhensible d'évoquer un fait couvert par l'amnistie, la grâce, quant à elle, laisse l'institution judiciaire remplir sa mission mais supprime la peine.

M. Pierre Mazeaud. Très juste !

M. Pierre-André Wiltzer. Cette proposition, que nous avons formulée le 25 octobre dernier, nous paraît toujours la plus propre à garantir à la fois l'apaisement des cœurs et des esprits et le respect dû aux principes de notre droit ainsi qu'aux institutions de l'Etat.

Pour l'ensemble de ces raisons, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée, en application de l'article 91, alinéa 4, de son règlement, de décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur le projet de loi qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

M. le président. Contre la question préalable, la parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ce qui est réellement au centre du débat aujourd'hui, c'est notre volonté de renforcer les chances des Calédoniens de vivre ensemble.

Depuis longtemps, les socialistes développent l'idée que la paix en Nouvelle-Calédonie ne peut naître que du dialogue entre les communautés. Les accords de Matignon ont concrétisé cette volonté et ils ont pu aboutir à un consensus parce que deux hommes, Jean-Marie Djibaou et Jacques Lafleur, ont eu la lucidité de faire un pas l'un vers l'autre et le courage de la paix. Ils savaient, eux aussi, qu'il était plus facile de prôner la haine et la violence que le dialogue et la fraternité.

Jean-Marie Djibaou et Yweiné Yweiné ont payé de leur vie le choix de l'ouverture et de l'entente, choix porteur de la reconnaissance de leur peuple. Ils avaient suivi la voie difficile du dialogue, du travail en commun, de la responsabilité, de la justice. La violence aveugle les a brisés.

Mais leurs successeurs continuent l'œuvre entreprise car c'est la meilleure manière d'être fidèle à leur mémoire. A leur tour, ils essaient de construire une paix durable et de mener à bien les objectifs qu'ils avaient définis entre Calédoniens, choix ratifiés par les Français lors du référendum. C'est donc être fidèle à l'esprit des accords de Matignon que de proposer aujourd'hui l'amnistie pour tous ceux qui ont été mêlés aux tragiques événements.

« Il n'y a pas d'amnistie heureuse », selon la formule d'un journaliste. C'est vrai. Et il est légitime que les familles touchées dans leur chair expriment leur émotion, mais l'utilisation politique qui en est faite est indécente.

Comme je souhaiterais que ceux qui veulent à nouveau exploiter à des fins de politique intérieure les événements de Nouvelle-Calédonie suivent l'exemple des habitants du territoire qui ont choisi la paix, le refus de la polémique et ont déjà accepté le principe d'une amnistie totale. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

Le Premier ministre leur avait déclaré son intention de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi d'amnistie ; c'est aujourd'hui chose faite. Cette décision découle naturellement des accords de Matignon et traduit la volonté des signataires.

Comme le confirmait Jacques Lafleur récemment : « L'amnistie faisait partie de ce que j'avais accepté, non pas, comme on l'a dit, clandestinement, mais comme l'une des conditions qui m'était posée pour la signature des accords de Matignon. »

En les approuvant et en acceptant les termes du projet référendaire, les partenaires de Matignon savaient qu'une amnistie totale suivrait parce que c'était une condition *sine qua non* de l'accord.

M. Pierre-André Wiltzer. Il aurait fallu nous le dire !

M. Robert Le Foll. Refuser l'amnistie traduirait la volonté de voir se perpétuer les violences...

M. Bernard Debré. Mais non !

M. Robert Le Foll. ... raviver les plaies, rouvrir les dossiers.

Etant donné que presque toutes les affaires avaient donné lieu à des inculpations, il faudrait requalifier les faits, procéder aux interrogatoires, aux reconstitutions sur les lieux, aux confrontations pour aboutir, faute de preuves, à une amnistie, en vertu de la loi référendaire du 9 novembre 1989.

Refuser l'amnistie ne permettrait pas obligatoirement d'apporter la lumière. Qui peut aujourd'hui démêler les crimes relatifs aux événements et ceux qui procèdent du droit commun ? Enquêter, juger, ce serait à nouveau ranimer les rancœurs et les haines.

La loi d'amnistie, ce n'est pas l'oubli, c'est le pardon. Certes, cela exige des efforts pour les familles meurtries. A cet égard, je souhaite leur exprimer notre respect et leur rappeler que si les hommes qu'elles pleurent ont sacrifié leur vie, c'est parce que les responsables politiques de l'époque ont refusé d'entendre les mises en garde, préférant par exemple donner aux militaires l'ordre de prendre d'assaut la grotte d'Ouvéa !

M. Bernard Debré. C'est inacceptable ! Et les gendarmes tués !

M. Jean-Pierre Phillibert. Ces propos sont indignes, monsieur Le Foll !

M. Jean-Louis Debré. En effet, ils sont honteux !

M. André Lejeune. C'est pourtant la vérité !

M. Robert Le Foll. Nous souhaitons qu'on se souvienne que nous combattons cette politique parce que la violence n'engendre que la violence et rend plus difficile la conciliation.

En vérité, cette loi d'amnistie n'est pas unique en son genre : d'autres l'ont précédée qui concernaient des événements de même nature.

Au reste, la mesure de clémence dont il s'agit concerne les deux camps, qui aujourd'hui souhaitent tourner la page.

Quarante personnes bénéficieraient de l'amnistie : des indépendantistes et des européens. Les indépendantistes arrêtés à Cuvéa ont été relâchés à la suite des accords de Matignon ; d'ailleurs, l'examen des faits rend improbable leur responsabilité personnelle dans le meurtre des gendarmes. Par ailleurs, le récent rapport d'Amnesty International évoque des traitements infligés aux Canaques qui rappellent des méthodes que l'on croyait révolues. Qui parmi nous, en refusant l'amnistie, souhaite que soient tirées de l'oubli les horreurs d'affrontements qui n'honorent ni leurs acteurs, ni notre pays ?

La meilleure manière de respecter les familles, c'est d'observer le silence...

M. Bernard Debré. Il n'y a plus de justice !

M. Robert Le Foll. ... et, comme l'a fait le Gouvernement, de prendre les mesures d'indemnisation qui témoignent de la solidarité de la nation.

M. Jean-Pierre Philibert. On paye pour ça !

M. Robert Le Foll. Les déclarations de l'opposition, celles de M. Mazeaud en particulier, me laissent croire que, une fois de plus, elle a vraiment tout oublié et n'a tiré aucune leçon du passé !

M. Bernard Debré. Elle n'a pas oublié l'honneur !

M. Robert Le Foll. Le 10 avril 1987, m'exprimant à cette même tribune sur une exception d'irrecevabilité, je demandais au ministre d'alors, M. Pons, de renoncer à la consultation de la population calédonienne.

Voici ce que je lui disais : « Ce référendum conduit à l'impasse, n'ouvre aucune voie vers l'avenir, ne règle aucun problème... »

M. Bernard Debré. Allez en Roumanie, c'est plus simple !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Un peu de pudeur !

M. Robert Le Foll. « ... le groupe socialiste l'estime inopportun, puisque le calme règne ; inutile : rien n'est prévu pour l'avenir ; dangereux : il va dresser les communautés les unes contre les autres ».

Je conclus mon intervention en ces termes : « Lourde serait la responsabilité de ceux qui prendraient le risque de nouveaux conflits et éloigneraient un peu plus les Calédoniens de la métropole. »

Vous n'avez rien entendu, et vous avez organisé le référendum : les affrontements ont recommencé et ont entraîné les violences que l'on sait !

A nouveau aujourd'hui la paix règne, les Calédoniens travaillent. Nous pensons que vous tiendriez compte des leçons de l'Histoire ; il n'en est rien.

Le groupe du R.P.R. justifie sa position en prétextant que l'amnistie constitue une marque de mépris pour les familles, une atteinte à la dignité et une menace pour l'unité nationale.

Au contraire, le retour à la paix civile mérite d'être salué et le sacrifice de nos gendarmes en service commandé n'aura pas été vain si la paix s'installe sur le Caillou.

Lorsque les populations souhaitent l'amnistie totale, après avoir arrêté les modalités de la paix, est-il possible d'imaginer qu'elles sont irresponsables et indignes ?

Alors que les violences dressent les communautés les unes contre les autres et affaiblissent le pays, la paix et le dialogue renforcent l'unité nationale.

Quand des hommes et des femmes qui se combattaient se lèvent pour découvrir le savoir, pour travailler ensemble, pour relancer leurs institutions, pour développer leur pays, personne n'a le droit de les arrêter.

Au moment de nous déterminer, je voudrais rappeler les propos du Président François Mitterrand à l'occasion du référendum de novembre 1988, propos qui sont encore d'actualité aujourd'hui : « Il ne marquera ni le triomphe d'un camp ni la défaite d'un autre, aussi bien en métropole qu'en Nouvelle-Calédonie. Il annoncera la victoire de la concorde et de la paix. »

Parce qu'ils veulent la concorde et la paix plus encore en cette année anniversaire des Droits de l'homme, les socialistes demandent la discussion immédiate du projet de loi d'amnistie et appellent tous leurs collègues parlementaires à répondre à l'attente des Calédoniens en rejetant avec eux la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Pierre-André Wiltzer et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

(*La question préalable n'est pas adoptée.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Louis Debré.

M. Jean-Louis Debré. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous voulons tous la paix pour la Nouvelle-Calédonie. Nous souhaitons tous, ici, quel que soit notre engagement politique, que ce territoire prépare son avenir dans la concorde, la sérénité et le respect de la démocratie et de la loi républicaine.

Personne, non, personne n'a le monopole de la paix !

Alors, je vous demande, messieurs les ministres, de ne pas participer à ce mauvais procès que je vois ici ou là poindre, mauvais procès qui consiste à proclamer, à faire dire ou à suggérer que celles et ceux qui s'opposent à cette amnistie de quarante assassins seraient des fauteurs de troubles, des semeurs de la division et de la discorde, voire les responsables d'une éventuelle reprise des hostilités entre les différentes communautés qui vivent en Nouvelle-Calédonie.

Oui, au R.P.R., nous nous opposons à ce projet d'amnistie. Et, pourtant, nous voulons autant que vous être les artisans de la paix en Nouvelle-Calédonie.

Mais, messieurs les ministres, vouloir la paix, c'est vouloir le respect de la démocratie.

Mais vouloir la paix, c'est vouloir que la loi républicaine s'applique à tous.

Mais vouloir la paix, c'est vouloir la justice et une justice identique pour tous.

Mais vouloir la paix, c'est vouloir que ceux qui incarnent l'Etat et la justice soient défendus.

Mais vouloir la paix, c'est vouloir la primauté de l'Etat de droit sur la raison d'Etat ou le fait du prince.

Oui, mes chers collègues, vouloir la paix, c'est d'abord vouloir le respect de la démocratie et du peuple, fondements de toute légitimité politique.

La loi référendaire du 9 novembre 1988 excluait formellement du champ d'application de la loi d'amnistie les auteurs de crimes de sang. Cette exclusion, messieurs les ministres, a grandement facilité l'adoption de cette loi référendaire. L'ensemble des membres du Gouvernement dont vous-même, monsieur le garde des sceaux, dans une remarquable unanimité - qui, hélas, apparaît aujourd'hui comme une tromperie parfaitement orchestrée - proclamait qu'il n'était pas question d'amnistier les crimes de sang.

Ne déclarez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, le 27 octobre 1988, à l'Assemblée nationale, que les assassins devront comparaître devant la cour d'assises ?

Vos affirmations, aussi catégoriques que claires, avaient contribué à apaiser les craintes de certains. Vous n'étiez pas d'ailleurs le seul à participer à cette entreprise de maquillage de la volonté gouvernementale. Le ministre de la défense nationale ne proclamait-il pas, lui aussi, le 22 août 1988, qu'il ne fallait pas amnistier les crimes de sang. Même le Premier ministre, au nom de qui, aujourd'hui, vous déposez ce projet de loi, excluait les crimes de sang de l'amnistie. Et vous, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, vous mêliez votre voix à ce concert anti-amnistie des crimes de sang.

Bref, messieurs les ministres, vous avez abusé les représentants de la nation, c'est grave !

Bref, messieurs du Gouvernement, vous avez trompé les Français, c'est encore plus grave ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

Or, vouloir la paix, c'est refuser l'ambiguïté, le double langage, la tromperie. Comment les Français, comment les Français de Nouvelle-Calédonie peuvent-ils encore vous croire, vous faire confiance ? Comment pouvez-vous apparaître impartiaux ? Comment le Premier ministre, qui se proclame si souvent le chantre du « parler vrai », a-t-il pu parler aussi faux ?

Non, vouloir la paix, c'est d'abord expliquer clairement à la nation tout entière le but de votre politique, en prévoir les moyens et surtout respecter le suffrage universel. Si vous vouliez amener la loi votée par le peuple français, si vous vouliez ne pas tromper nos concitoyens, il fallait soit ne pas exclure formellement l'amnistie des crimes de sang...

M. Pierre Mazeud. Très juste !

M. Jean-Louis Debré. ... soit les consulter directement aujourd'hui pour connaître leur verdict. Vous préférez jouer avec le peuple et dresser ses représentants, ou une partie d'entre eux, contre lui. Ce n'est pas ainsi que l'on respecte la démocratie. Ce n'est pas ainsi que l'on impose la paix.

Mais vouloir la paix, c'est aussi vouloir que la loi républicaine, expression de la volonté générale, s'applique à tous et ne soit que le résultat de l'intérêt général et non inspirée par une minorité et à son seul profit.

Or, cette loi d'amnistie était soit inscrite dans le texte même des accords de Matignon, et, alors, en cachant la vérité aux Français, vous êtes les auteurs d'une fantastique et machiavélique tromperie qui vous discrédite ; soit elle n'y était pas formellement prévue et vous est imposée par une minorité agissante, et, alors, nous ne pouvons pas accepter que la loi soit l'expression de cette minorité, dont le seul but est de profiter de la faiblesse du Gouvernement !

Vouloir la paix en Nouvelle-Calédonie, c'est vouloir que la loi qui s'y applique soit élaborée dans l'intérêt général de la nation française.

Vouloir la paix, messieurs les ministres, c'est œuvrer pour la justice, pour que la manifestation de la vérité éclate, afin que personne ne puisse échapper à sa responsabilité.

Or, votre projet d'amnistie de quarante assassins va à l'encontre de cet élément essentiel sur lequel repose toute paix durable : la justice. Oui, votre projet est l'expression d'une grande injustice.

Car enfin, monsieur le garde des sceaux, vous qui représentez la justice et dont la mission est de tout mettre en œuvre en France pour que l'autorité judiciaire puisse, au nom du peuple français, faire son œuvre, vous apparaissez avec cette loi comme le ministre de l'anti-justice, comme le ministre qui empêche que la manifestation de la vérité éclate au grand jour. Car c'est ce qui va se passer, mes chers collègues, puisque avant tout jugement, avant même que certaines instructions ne soient terminées, vous intervenez, monsieur le garde des sceaux, pour interrompre le cours de la justice.

L'information judiciaire, ouverte le 10 septembre 1981, des chefs d'assassinat, complicité, infraction à la législation sur les armes à la suite du meurtre de Pierre Declerc sera interrompue et les trois inculpés amnistiés. Jamais à cause de vous, jamais à cause de cette loi, nous ne connaissons la vérité. La justice n'aura pas abouti à faire éclater la vérité.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. L'aurions-nous connue sans l'amnistie ?

M. Jean-Louis Debré. L'information judiciaire, ouverte le 2 février 1985, du chef d'assassinat à la suite du meurtre d'Yves Tual et qui avait conduit à deux inculpations et incarcérations ne sera jamais évoquée devant la cour d'assises. Alors, monsieur le garde des sceaux, que cette information est terminée puisqu'elle a fait l'objet, le 28 avril dernier, d'un arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, votre amnistie fera que nous ne connaissons jamais la vérité dans cette affaire pourtant en état d'être jugée. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

L'information judiciaire, ouverte le 17 novembre 1986, du chef d'assassinat à la suite du meurtre de James Tourmier-Fels, qui a conduit à une inculpation, sera interrompue par cette loi d'amnistie.

L'information judiciaire, ouverte le 12 octobre 1987, à la suite des assassinats des gendarmes Berne et Robert, sera arrêtée et, pourtant, elle avait déjà entraîné l'inculpation et l'incarcération de deux personnes.

Je vous rappelle que ces deux gendarmes ont été tués alors qu'ils agissaient dans le cadre d'une opération de police judiciaire. Ils ont été assassinés par un individu auteur, par ailleurs, de plusieurs délits de droit commun. Aussi, pour reprendre la division contestable du Gouvernement, il s'agit d'un crime de droit commun et non d'un crime politique. Voici le gouvernement de la République qui vous demande même d'amnistier ce genre d'assassinat !

M. Alain Vivien. Parlez-nous plutôt de l'affaire du bazooka !

M. Jean-Louis Debré. L'information judiciaire ouverte le 3 juin 1988 du chef d'assassinat et de tentative d'assassinat ayant entraîné l'inculpation et l'incarcération d'une personne à la suite du meurtre de José Lapetite sera interrompue.

L'information judiciaire du 19 juin 1988 des chefs d'assassinat et de tentative d'assassinat diligentée à la suite d'une attaque contre une ferme ayant entraîné la mort de M. Sangamé sera aussi interrompue par cette loi d'amnistie.

L'information judiciaire ouverte le 12 janvier 1985 sur plainte avec constitution de partie civile à la suite du décès d'Eloi Machoro ne sera jamais poursuivie.

L'information judiciaire ouverte du chef de recel de malfaiteurs et d'assassinat à la suite de l'attaque de la brigade de Fayaoué, ayant entraîné la mort des gendarmes Edmond Dujardin, Daniel Leroy, Georges Moulié et Jean Zawadzki, et qui a abouti à l'inculpation et à l'incarcération de 33 personnes, dont 26 ont été remises en liberté en application de l'article de la loi d'amnistie précédemment votée, cette information judiciaire sera interrompue, nous ne connaissons jamais la vérité. La justice ne passera pas.

Enfin, l'information diligentée à la suite du décès de trois ravisseurs d'Ouvéa sera interrompue.

En effet, mes chers collègues, cette loi d'amnistie n'a pas pour but d'amnistier des condamnations, mais d'empêcher que la justice n'établisse les responsabilités des uns et des autres et que la vérité ne se manifeste à l'égard de tous.

Cette loi d'amnistie tend aussi à instaurer un dangereux transfert de compétences. Il nous est demandé, à nous législateurs, de nous substituer aux juges et de proclamer qu'il n'y a pas lieu de poursuivre les investigations. On nous demande, à nous législateurs, de prononcer un non-lieu avant même la fin des informations judiciaires requises. On nous demande, à nous législateurs, de bloquer la machine judiciaire. La justice en France devient politique, les juges sont dessaisis au profit des députés et des sénateurs. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Alain Vivien. C'est scandaleux venant de vous !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. C'est malhonnête de dire cela ! C'est le propre de toutes les lois d'amnistie, et vous le savez bien !

M. Eric Raoult. Messieurs les socialistes, ce procédé est honteux !

M. Jean-Louis Debré. Voilà une bien dangereuse confusion. Au moment où l'on célèbre la Déclaration des droits de l'homme, on en revient à l'Ancien Régime !

Les Français ont le droit à la justice : vous voulez bâillonner ce droit.

Les Français ont droit à la vérité : vous voulez maquiller la vérité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Robert Le Foll. Vous ne parlez que de votre vérité à vous !

M. Jean-Louis Debré. Vouloir la paix, c'est aussi vouloir que la justice soit la même pour tous. Vouloir la paix, c'est aussi tout faire pour empêcher que l'ombre de la politique, ou de je ne sais quel calcul politique, puisse venir ternir l'image de l'indépendance de la justice.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Parlons-en !

M. Alain Vivien. Demandez à M. Pasqua !

M. Jean-Louis Debré. Vouloir la paix, c'est souhaiter que celles et ceux qui incarnent l'Etat et son autorité, la justice et son indépendance, soient défendus.

Je vous ai entendu, monsieur le garde des sceaux, et j'ai entendu notre rapporteur rendre hommage aux gendarmes qui ont la difficile mission de servir l'Etat et la République. La meilleure façon, aujourd'hui, de leur rendre hommage, c'est justement que les informations judiciaires ouvertes à la suite du meurtre de ces militaires aboutissent, que les responsabilités des uns et des autres soient solennellement fixées. Le droit à la vérité pour les familles des gendarmes tués aurait dû vous obséder.

Car le droit à la vérité c'est, pour les familles, une parcelle du droit à l'honneur. Pour ces familles, pour notre pays, il est normal qu'aucun doute ne vienne ou ne risque de venir ternir la mort de ces gendarmes. Or nous ne connaissons jamais, à cause de vous, la vérité...

M. le garde des sceaux. Assez !

M. Jean-Louis Debré ... les conditions exactes dans lesquelles ces gendarmes ont été assassinés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

D'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, le doute commence à naître dans l'esprit de certains, même au sein du Gouvernement.

Vous-même et votre collègue des départements et territoires d'outre-mer avez déclaré que l'amnistie ne concerne pas les assassins des gendarmes d'Ouvéa. Mais comment le savez-vous, monsieur le garde des sceaux ?

M. Alain Vivien. Demandez à M. Pons ! Sa responsabilité est en cause !

M. Bernard Pons. Je m'expliquerai !

M. Jean-Louis Debré. Il y a là quelque chose de scandaleux de la part d'un ancien magistrat car l'instruction n'est pas terminée. Et, puisque l'instruction n'est pas terminée, vous n'avez pas le droit de faire état d'informations qui ne sont pas rendues publiques.

D'ailleurs, votre collègue de la défense nationale, qui n'est pas magistrat, a été beaucoup plus prudent que vous.

Il a simplement déclaré qu'« il était assez vraisemblable que les assassins des gendarmes ne soient plus en vie ».

Je ne sais si vous-même et le Gouvernement mesurez complètement la responsabilité que vous prenez en bloquant la justice et en empêchant toute manifestation de la vérité dans les affaires dont elle a été saisie.

M. Robert Le Foll. Qu'est-ce qu'il ne faut pas entendre !

M. Jean-Louis Debré. Demain, peut-être, hélas, la Nouvelle-Calédonie connaîtra des troubles.

M. Robert Le Foll. Vous le souhaitez, peut-être !

M. Alain Vivien. Ce sera grâce à vous !

M. Jean-Louis Debré. Aurez-vous le courage, alors, de requérir la force publique ? Aurez-vous moralement la force de demander aux gendarmes de défendre la paix ?

M. Michel Sapin, président de la commission. Vous avez confiance dans la paix ?

M. Jean-Louis Debré. Pourrez-vous, sans rougir, leur donner l'ordre de restaurer l'autorité de l'Etat si celle-ci venait à être contestée ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est un appel au trouble !

M. Jean-Louis Debré. Vouloir la paix, c'est vouloir le triomphe de l'état de droit...

M. Alain Vivien. Vous n'y êtes pas pour grand chose !

M. Jean-Louis Debré. ... et sa primauté sur le fait du prince ou la raison d'Etat.

Vous, monsieur le garde des sceaux, qui, de par vos fonctions à la tête du ministère de la justice, êtes placé au premier rang de ceux qui doivent garantir l'état de droit, comment pouvez-vous admettre que, dans un pays attaché au règne du droit, à la primauté du droit sur l'arbitraire, on absolve des crimes sans procès ?

Oui, comment pouvez-vous tolérer cette entorse insupportable à l'état de droit qui consiste à faire sciemment échapper à la justice certains assassins ?

Comment pouvez-vous, sans réagir, accepter que le pouvoir politique décide à la place des juges ?

Nous n'acceptons pas cette confusion des pouvoirs. Nous n'acceptons pas l'arbitraire, nous n'acceptons pas votre projet de loi d'amnistie. Et pourtant nous voulons la paix en Nouvelle-Calédonie. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Sapin, président de la commission. Vous ne l'avez pas démontré et vous ne le démontrez pas aujourd'hui !

M. Alain Vivien. Ce sont des cimetières que vous voulez !

M. Jean-Louis Debré. Peut-être que le temps du pardon est arrivé et, tout en préservant l'état de droit, tout en défendant la justice, tout en respectant l'autorité des juges, vous pouviez envisager d'accorder le pardon à certains de ces assassins.

M. Robert Le Foll. Lafleur la veut, l'amnistie !

M. Jean-Louis Debré. Le pardon ne peut intervenir que s'il y a quelque chose à pardonner. Or votre projet de loi d'amnistie, s'il est voté, amnistiera les faits avant même que la justice ne les ait jugés et, par là même, cette loi d'amnistie fera disparaître la cause éventuelle de tout pardon.

Si vous laissiez les instructions pénales se dérouler normalement, les juridictions juger les charges qui pèsent sur les inculpés et les condamner en fonction de celles-ci, conformément à la loi, vous pourriez, par la suite, accorder le pardon. Le droit de grâce du Président de la République a été institué pour cela, et alors la France aurait montré à tous, à la face du monde, son vrai visage, celui de la patrie du droit et de la justice.

M. Alain Vivien. Vous auriez prétendu que c'était le fait du prince !

M. Jean-Louis Debré. Ce projet de loi est la manifestation d'une tromperie, celle du Gouvernement à l'égard des Français ; il est aussi l'expression du mépris à l'égard de la gendarmerie, des gendarmes et des civils assassinés. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme Suzanne Sauvaigo. Bravo !

M. Alain Vivien. C'est scandaleux ! C'est inadmissible !

M. Robert Le Foll. Inconscient !

M. Alain Vivien. Provocateur !

M. Jean-Louis Debré. Il est enfin l'expression d'un mépris à l'égard de la justice et des magistrats.

Comme il vous faut, cependant, justifier ce projet d'amnistie, et que je pense que le Gouvernement n'est pas très fier de lui, pas très fier d'avoir aussi effrontément menti à la nation,...

M. Roland Belx. Il est fier d'avoir rétabli la paix en Nouvelle-Calédonie !

M. Jean-Louis Debré. ... d'avoir aussi effrontément trompé les représentants du peuple, vous essayez de faire croire que la paix règne en Nouvelle-Calédonie,...

M. Alain Vivien. Oui ! Grâce à nous ! Heureusement !

M. Robert Le Foll. C'est Lafleur qui le dit !

M. Jean-Louis Debré. ... que l'autorité de l'Etat y est partout reconnue, que la justice y est partout respectée.

A ce sujet, laissez-moi vous poser une question : monsieur le ministre où étiez-vous durant cette année ? Il y a cinq mois à peine, victime des divisions internes, des luttes intestines d'un mouvement indépendantiste de plus en plus incontrôlable, MM. Tjibaou et Yeiwéné Yeiwéné succombaient aux balles d'un extrémiste de leur mouvement. A la fin du mois dernier, le maire de Yaté, M. Clément Vendegou, membre de l'Union calédonienne et président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie, a subi l'agression d'un commando d'une dizaine de personnes à la tête duquel se trouvait M. Raphaël Mapou, dirigeant local du Palika, parti de libération kanak.

M. Robert Le Foll. Cela montre la difficulté du dialogue !

M. Jean-Louis Debré. Non, décidément, le raisonnement sur l'apaisement, sur lequel vous fondez l'extension de l'amnistie aux crimes de sang, ne tient pas. D'autres considérations la rendent nécessaire.

Cette soudaine précipitation laisse supposer que le Gouvernement est l'objet de pressions diverses qui réclament l'exécution d'une promesse que l'on a cachée aux Français. Qui, messieurs les ministres, guide la politique du Gouvernement en ce moment ? Quelques terroristes ? Une poignée d'hommes ? Qui impose sa politique à la France ?

Cette politique de compromis, sinon de compromission, que vous nous offrez en spectacle, est inacceptable. On ne traite pas avec autant de légèreté la parole de la France. Le temps du pardon est venu, pas le temps de l'oubli, ni le temps du mépris.

Je ne résiste pas,...

M. Michel Sapin, président de la commission. Vous feriez mieux de résister !

M. Jean-Louis Debré. ... à l'envie de terminer mon discours par une citation de Victor Hugo...

M. Alain Vivien. Vous n'êtes pas digne de le citer !

M. Jean-Louis Debré. ... que vous connaissez bien, monsieur le ministre de la justice, puisque vous l'avez placée en exergue du premier chapitre du livre que vous avez consacré à la justice, mais que vous avez oubliée : « Quand j'examine la raison d'Etat, je me rappelle tous les mauvais conseils qu'elle a déjà donnés. » (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Michel Sapin, président de la commission. Il faudra changer vos citations !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, la violence en Nouvelle-Calédonie date de la colonisation elle-même, le 24 septembre 1853. Je tiens à le rappeler car l'histoire du peuple kanak est celle d'une lutte de libération jalonnée jusqu'à aujourd'hui d'actes de résistance, d'insoumission, de refus du joug colonial, auxquels les gouvernements successifs ont répondu par la répression.

La loi d'amnistie que nous examinons aujourd'hui ne peut donc trouver sa véritable signification que dans le cadre du combat du peuple kanak contre l'oppression et pour l'indépendance. Un combat qui dure depuis 136 ans et durant lequel les populations kanakes auront enduré les pires atrocités du colonialisme.

Souvenons-nous des opérations de représailles organisées de 1853 à 1878 dans les régions de Canala, Nakety, Houailou, Pouebo et Nouméa, à la suite de révoltes : des villages incendiés, des centaines de cases brûlées. Souvenons-nous des tribus kanakes exterminées ou rejetées dans des « réserves », spoliées, dépossédées de leurs terres au profit des éleveurs blancs. Souvenons-nous encore de la tête du grand chef Ataï exposée au Musée de l'homme comme symbole de la victoire du colonialisme français ou encore de ces Kanaks présentés dans des cages aux visiteurs de l'Exposition coloniale de 1931.

Et comment ne pas rappeler le régime de l'indigénat qui prévalut jusqu'en 1947, imposant aux Kanaks des conditions de vie indignes des droits de l'homme, allant jusqu'à menacer leur existence en tant que peuple.

Cette politique n'a pas seulement cherché à exploiter et à opprimer les populations. Elle a visé à rendre minoritaire le peuple kanak dans son propre pays pour refouler durablement toute espérance d'autodétermination et d'indépendance. Le temps n'est pas si lointain où M. Messmer, alors Premier ministre, écrivait à son secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. : « L'immigration massive de citoyens métropolitains ou originaires des D.O.M. devrait permettre d'éviter le danger de la revendication nationaliste autochtone en améliorant le rapport numérique des communautés. »

C'était en 1972. C'est dans cette logique d'oppression qu'il faut trouver la cause des événements dramatiques de ces dernières années et de la tragédie de leurs victimes. Car l'on peut mieux mesurer aujourd'hui que si les accords de Nainville-les-Roches de 1983, fondés - je le rappelle - sur le droit inné et actif du peuple kanak à l'indépendance, avaient été appliqués, les leaders du F.L.N.K.S. qu'étaient Jean-Marie Tjibaou et Yeiwéné Yeiwéné, disparus en mai dernier, seraient encore vivants.

Que l'on se rappelle aussi de l'assassinat, le 10 septembre 1981, de Pierre Declercq, secrétaire général de l'Union calédonienne. En 1984, sa veuve adressait une lettre à M. le procureur de la République dans laquelle elle constatait que, trois ans après, l'instruction était quasiment bloquée après avoir été menée avec une excessive lenteur et que les coupables n'avaient pas été jugés, ni clairement établies les responsabilités politiques.

Monsieur le garde des sceaux, le 4 avril 1989, soit cinq ans après la lettre de Mme Declercq, vous m'aviez donné, ici même, l'assurance de faire toute la lumière sur cet assassinat. Mais, depuis, aucune nouvelle. Comme la veuve de Pierre Declercq l'a confié récemment au journal *La Croix* : nous avons, nous aussi, un goût amer dans la bouche.

Il faut également évoquer la tuerie raciste de Hienghène, où dix militants indépendantistes, dont deux frères de Jean-Marie Tjibaou, ont trouvé la mort dans la vallée de la Tien-danite. Tout le monde se souvient du procès des assassins de Hienghène, où les tueurs ont été blanchis alors que les témoins kanaks se sont vus injuriés et menacés sous le regard passif et bienveillant du président du tribunal.

Le 12 janvier 1985, Eloi Machoro et Marcel Nonnaro étaient abattus par le G.I.G.N., sur ordre. Malgré les demandes d'enquête faites à plusieurs reprises par le groupe communiste comme par des associations internationales de défense des droits de l'homme sur cette affaire, nous constatons là encore que la lumière n'a jamais été faite sur les circonstances de ces assassinats politiques.

Et il y aurait encore beaucoup à dire sur la mort des dix-neuf d'Ouvéa. En l'état actuel des témoignages de la population d'Ouvéa recueillis par le comité Pierre Declercq, dont *L'Humanité* et *Le Monde* se sont fait l'écho, ce ne sont pas trois mais douze militants indépendantistes d'Ouvéa qui auraient été froidement abattus.

C'est dans ce contexte qu'il faut situer la mort des gendarmes mobiles tombés au cours d'opérations sur tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie et non pas seulement à Ouvéa. Eux aussi sont les victimes de la politique néo-coloniale. Et nous sommes, nous aussi, aux côtés des familles, des veuves, des enfants, de toutes les victimes de cette politique colonialiste, néo-coloniale faite d'un intense quadrillage militaire, d'opérations « coup de poing » initiées en 1985 à Thio, au cours desquelles les villages furent cernés, les maisons furent enfoncées, la brutalité fut employée et des jeunes gens furent arrêtés et sommés de donner des noms.

Avec les familles et les proches de toutes les victimes de la politique coloniale de ces dernières années, nous sommes et nous restons fermement attachés à la manifestation de la vérité. L'amnistie ne doit pas l'empêcher. Elle doit au contraire créer un nouveau climat propice à un examen des responsabilités qui ont généré les violences et les crimes coloniaux dont le peuple kanak a été victime depuis si longtemps.

C'est aussi pour cela que l'amnistie est nécessaire.

Elle est réclamée à juste titre par le représentant légitime du peuple kanak qu'est le F.L.N.K.S., d'abord parce qu'elle est un engagement pris par les parties prenantes des accords de 1988. Elle est légitime aussi parce qu'elle permet de couvrir ce que la loi référendaire ne couvrait pas. Elle l'est enfin parce qu'elle est une mesure de justice et d'apaisement, vue comme telle sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, et qu'elle permet d'élargir le chemin pacifique vers l'indépendance.

C'est pourquoi nous la voterons.

Cela ne peut pas faire oublier pour autant tout ce qui est à faire sur le territoire calédonien pour en finir vraiment avec la politique coloniale qui continue de faire sentir ses effets sur la population kanak.

A ce titre, nous sommes inquiets, comme le sont les représentants du F.L.N.K.S.

Inquiets du retard déjà pris dans la mise en place concrète des accords de Matignon. Inquiets quant au manque de volonté politique du Gouvernement de donner aux Kanaks eux-mêmes la maîtrise de leur développement en élargissant notamment - conformément à la loi référendaire - les compétences des provinces. Inquiets quant au développement économique des provinces Nord et des Iles, qui ne pourra avoir lieu sans engagement financier de l'Etat. A ce jour, en effet, il n'y a que peu de précisions sur la répartition globale destinée à la Nouvelle-Calédonie, entre les provinces, entre les services administratifs décentralisés. Je vois bien, monsieur le ministre, que vous faites un geste de dénégation. Sans doute vous expliquerez-vous tout à l'heure.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Oui.

M. Jacques Brunhes. Cela me rassurerait.

Rien n'a encore été fait pour rééquilibrer suffisamment l'économie des différentes parties du territoire. J'entends bien que c'est un problème difficile.

Quant au problème foncier, dans lequel l'Etat a une grande responsabilité, il n'est pas encore réglé. Nous sommes inquiets quant à la formation des cadres et des étudiants kanaks en métropole. Je veux dire, à ce sujet, qu'actuellement - et ce n'est pas anecdotique - plusieurs étudiants bacheliers kanaks inscrits à l'université en métropole ont des difficultés pour obtenir des bourses d'études alors qu'ils ont choisi une filière d'études correspondant aux besoins de leur pays. Plusieurs enseignants kanaks ayant demandé des décharges de cours pour se former et être titularisés ont vu leurs demandes refusées. Nous avons appris aussi que l'engagement de révision du corps électoral n'est pas appliqué conformément aux termes de l'accord de Matignon de 1988.

Bref, l'application de la loi référendaire prend à l'évidence un retard préjudiciable au développement du pays et à la réparation des dommages subis par le peuple kanak. Nous serons donc, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre, d'une grande vigilance pour que les engagements pris soient enfin tenus.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 964 portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie (rapport n° 1033 de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mardi 28 novembre 1989

SCRUTIN (N° 219)

sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Bernard Pons au projet de loi portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie.

Nombre de votants 544
 Nombre de suffrages exprimés 530
 Majorité absolue 266

Pour l'adoption 223
 Contre 307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 272.

Groupe R.P.R. (131) :

Pour : 127.

Non-votants : 4. - MM. Jean Charbonnel, Jacques Laffleur, Pierre Mauger et Maurice Nenou-Pwataho.

Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 86.

Contre : 2. - MM. François-Michel Gonnot et Marc Laffleur.

Non-votant : 1. - M. Arthur Paecht.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 5. - M. Raymond Barre, Mme Christine Boutin, MM. Bruno Durlieux, Jean-Pierre Foucher et François Rochebloine.

Abstentions volontaires : 13. - MM. Edmond Alphandéry, Jacques Barrot, Bernard Bosson, Loïc Bouvard, Georges Chavanes, Jean-Marie Daillet, Jean-Paul Fuchs, Francis Geng, Gérard Grignon, Christian Kert, Pierre Méhauguerie, Jean-Paul Virapoullé et Adrien Zeller.

Non-votants : 23.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (15) :

Pour : 5. - MM. Léon Bertrand, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Contre : 7. - MM. Michel Carletet, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Abstention volontaire : 1. - M. Alexandre Léontieff.

Non-votants : 2. - MM. Serge Franchis et Elie Hoarau.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie
 MM.
 René André
 Philippe Auberger
 Emmanuel Aubert

François d'Aubert
 Gautier Audnot
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne Bachelot
 Patrick Balkany
 Edouard Balladur

Claude Barate
 Michel Baraler
 Raymond Barre
 Mme Michèle Barzach
 Jacques Baumel
 Henri Bayard
 René Beaumont

Jean Bégnit
 Pierre de Beauville
 Christian Bergella
 André Berthol
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 Jacques Blanc
 Roland Blum
 Franck Borotra
 Bruno Bourg-Broc
 Jean Bousquet
 Mme Christine Boutin
 Jacques Boyon
 Jean-Guy Branger
 Jean Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Broissia
 Christian Cabal
 Jean-Marie Caro
 Mme Nicole Catala
 Jean-Charles Cavallé
 Robert Cazalet
 Richard Cazenave
 Jacques Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charé
 Serge Charles
 Jean Charroypin
 Gérard Chasseguet
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Pascal Clément
 Michel Colatlat
 Daniel Colla
 Louis Colombani
 Georges Colombier
 Alain Cousin
 Yves Coussain
 Jean-Michel Couve
 René Couvelahes
 Henri Cuq
 Olivier Dassaull
 Mme Martine Daugreilh
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Arthur Deunne
 Jean-Pierre Delalaude
 Francis Delattre
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Deniau
 Xavier Deniau
 Léonce Deprez
 Jean Desautels
 Alain Devaquet
 Patrick Devedjian
 Claude Dhlanin
 Willy Diméglio
 Eric Dollgé
 Jacques Dominati
 Maurice Dousset
 Guy Drut
 Jean-Michel Dubernard
 Xavier Dugoin
 Georges Durand
 Bruno Durlieux
 André Durr
 Charles Ehrmann
 Christian Estrosi
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Jacques Farran
 Jean-Michel Ferrand

Charles Fèvre
 François Fillon
 Jean-Pierre Foucher
 Edouard Frédéric-Dupont
 Claude Gaillard
 Robert Galley
 Gilbert Gantier
 René Garrec
 Henri de Gastines
 Claude Gatignol
 Jean de Gaulle
 Michel Giraud
 Jean-Louis Gossard
 Jacques Godfrain
 Georges Gorse
 Daniel Goulet
 Alain Griotteray
 François Grussemeier
 Olivier Gulchard
 Lucien Gulchon
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Pierre-Rémy Houssin
 Mme Elisabeth Hubert
 Xavier Hunault
 Michel Inchauspé
 Denis Jacquat
 Alain Jonemann
 Didier Jalla
 Alain Juppé
 Gabriel Kasperleit
 Aimé Kergueris
 Jean Kiffer
 Emile Koehl
 Claude Labbé
 Jean-Philippe Lachenaud
 Alain Lamassouse
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 Gérard Léonard
 François Léotard
 Arnaud Lepercq
 Pierre Lequillier
 Roger Lestas
 Maurice Ligot
 Jacques Limouzy
 Jean de Lipkowski
 Gérard Longuet
 Alain Madella
 Jean-François Mancel
 Raymond Marcellin
 Claude-Gérard Marcus
 Jacques Masdeu-Arus
 Jean-Louis Masson
 Gilbert Mathieu
 Joseph-Henri Maujolan du Gasset
 Alain Mayoud
 Pierre Mazeaud
 Pierre Merli
 Georges Mesmin
 Philippe Mestre
 Michel Meylan
 Pierre Micaux
 Mme Lucette Michaux-Chevry
 Jean-Claude Mignon
 Charles Millon

Charles Miossec
 Mme Louise Moreau
 Alain Moyné-Bressand
 Jean-Marc Nesme
 Michel Noir
 Roland Nungesser
 Patrick Ollier
 Michel d'Ornano
 Charles Paccou
 Mme Françoise de Fanafieu
 Robert Pandraud
 Mme Christiane Papon
 Pierre Pasquini
 Michel Pelchat
 Dominique Perben
 Régis Perbet
 Jean-Pierre de Peretti della Rocca
 Michel Péricard
 Francisque Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Pierre Phillibert
 Mme Yann Plat
 Etienne Plate
 Ladislas Poniatowski
 Bernard Pons
 Robert Pouljade
 Jean-Luc Prael
 Jean Prioriot
 Eric Raoult
 Pierre Raynal
 Jean-Luc Reitzer
 Marc Reymann
 Lucien Richard
 Jean Rigaud
 Gilles de Robien
 Jean-Paul de Rocca Serra
 François Rochebloine
 André Rossi
 José Rossi
 André Rossinot
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Saint-Ellier
 Rudy Salles
 André Santial
 Nicolas Sarkozy
 Mme Suzanne Sauvalgo
 Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
 Philippe Séguin
 Jean Settlinger
 Maurice Sergheraert
 Christian Spiller
 Paul-Louis Tenalton
 Michel Terrot
 André Thien Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberi
 Jacques Toubon
 Georges Tranchant
 Jean Ueberschlag
 Léon Vachet
 Jean Valléix
 Philippe Vasseur
 Philippe de Villiers
 Robert-André Vivien
 Roland Vuillaume
 Pierre-André Wiltzer.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Aderah-Peuf
Jean-Marie Alaize
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Gustave Ansart
Robert Anselin
François Asensi
Henri d'Artillo
Jean Auroux
Jean-Yves Antexler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bœumier
Jean-Pierre Baldoyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beauvils
Guy Pêche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bloisac
Jean-Claude Bliu
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Huguette
Boucharreau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boizard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Brodin
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat

Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadells
Jacques Cambolive
André Capet
Rolanu Carraz
Michel Carletet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chaateguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahals
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Deuvera
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desselin
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dostère
Raymond Donyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durlieux
André Duroméa
Paul Duvalaix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Laurent Fablus
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornl
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche

Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
François-Miche!
Gonnot
Roger Goublier
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Gulgne
Jacques Guyard
Georges Hège
Guy Hermier
Charles Hernu
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Hugoet
Jacques Huygues des
Etages
Gérard Istare
Mme Marie Jacq
Mme Huguette
Jacquaint
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Marc Laffleur
Pierre Lagorce
André Lajolite
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapelle
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Leculr
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemolne
Guy Lengagne

Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidl
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordillot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mars
René Massat
Manius Masse
François Massot
Didier Méthus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandeu
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Milgaud
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Milqueu
Gilbert Mitterraad

Marcel Mœœur
Guy Monjalou
Gabriel Montchermont
Robert Mondargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Nérl
Jean-Paul Nunzi
Jean Oebler
Pierre Ortet
François Patriot
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyrounet
Michel Pezet
Louis Pierna
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimsareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal

Michel Sainte-Marie
Philippe Saumarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sœur
Bernard Tépé
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thléme
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Virfen
Marcel Waechoux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement

MM.

Edmond Alpbänder
Jacques Barrat
Bernard Bosson
Loïc Bouvard

Georges Chavanes
Jean-Marie Daillet
Jean-Paul Fuchs
Francis Geng
Gérard Grignon

Christian Kert
Alexandre Léontieff
Pierre Méhalguerie
Jean-Paul Virapoullé
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Dominique Baudis
François Bayrou
Claude Birraux
Jean Briane
Jean Charbonnel
René Couanus
Jean-Yves Cozan
Adrien Durand
Serge Franchis
Yves Fréville

Germain Geugenwin
Edmond Gerrer
Hubert Grimault
Ambroise Guellec
Elie Hoarau
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou

Jacques Laffleur
Edouard Landrain
Pierre Mauge
Maurice
Nénu-Pwataho
Arthur Pœcht
Mme Monique Papon
Bernard Stas
Gérard Vignoble
Michel Volzin
Jean-Jacques Weber.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. François-Michel Gonnot, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Raymond Barre, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

M. Serge Franchis, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

Mme Christine Boutin, MM. Bruno Durlieux, Jean-Pierre Foucher et François Rochebloine, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».